

1

(N° 65.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1839.

AVIS DES CONSEILS PROVINCIAUX

SUR

LE PROJET DE LOI RELATIF

AUX CHEMINS VICINAUX.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Avis du conseil provincial d'Anvers	3
» du Brabant	6
» de la Flandre occidentale.	32
» de la Flandre orientale	38
» du Hainaut	45
» de Liège	54
» du Limbourg	55
» du Luxembourg.	57
» de Namur.	65

(N° 65.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1839.

Avis des conseils provinciaux sur le projet de loi relatif aux chemins vicinaux.

CONSEIL PROVINCIAL D'ANVERS.

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 1838.

Présents MM. Ch. Rogier, gouverneur-président, C. J. Scheppers, J. G. Smolderen, L. J. De Vinck-Du Bois, H. Pelgrims, Ch. De Marnix, membres de la députation, et Édouard De Cuyper, greffier provincial.

La députation, assistée de MM. Ullens-Vandencruyce, Moretus-Du Bois, De Brouwer-Pierets, Dens, Bausart et Tessens, conseillers provinciaux, et Aug. De Marbaix, ingénieur des ponts et chaussées, procède à l'examen du projet de loi sur les chemins vicinaux, présenté à la Chambre des Représentants par M. le ministre de l'intérieur.

On propose de supprimer l'art. 1^{er} parce qu'il est aussi difficile qu'inutile de donner une définition bien exacte de ce qu'il faut entendre par un *chemin vicinal*.

L'art. 2 est adopté.

Les art. 3, 4 et 5 du projet du gouvernement sont adoptés sans changement.

Comme les habitants et les propriétaires forains ne sont pas seuls intéressés dans la formation des plans d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux d'une commune, on désire que le droit de réclamer que leur accorde l'art. 6 du projet, soit étendu à tout individu, conformément à la proposition faite à cet égard dans le rapport de la section centrale.

Les art. 7 et 8 du projet du gouvernement sont adoptés sans changement, le délai d'un mois paraissant suffisant soit pour les décisions à prendre par les conseils communaux sur les réclamations, soit pour l'appel à interjeter de ces décisions.

Vu le grand nombre d'appels dont la députation peut se trouver saisie, on propose de lui donner, pour y statuer, un délai de trois mois, conformément à l'avis de la section centrale. L'art. 9 est adopté avec cette modification.

L'art. 10 est également adopté, eu égard aux explications de la section centrale, d'après lesquelles le § 2 doit être entendu dans ce sens : que les plans, c'est-à-dire la direction, la largeur et l'alignement des chemins pourront toujours être modifiés si, à l'avenir, l'utilité, la convenance ou la nécessité de pareilles modifications venaient à exister et à être démon-

» trées et cela malgré qu'ils eussent été précédemment approuvés définitivement par la députation du conseil provincial. »

Art. 11 et 12 adoptés comme au projet.

La suppression du § 2 de l'art. 13, proposée par la section centrale, est rejetée.

L'article est ensuite adopté en entier comme au projet du gouvernement.

L'art. 14, relatif au mode de pourvoir aux dépenses des chemins vicinaux, donne lieu à de longs débats : différents modes sont successivement proposés et discutés.

Comme le propose la section centrale au commencement de son art. 13, on pense que les *ressources ordinaires de la commune* doivent être affectées en premier lieu à ces dépenses, et que ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ces revenus que de nouvelles ressources doivent être créées.

M. le président met aux voix les questions suivantes :

Créera-t-on, pour suppléer à l'insuffisance des revenus communaux, une prestation pécuniaire en principe? Résolu affirmativement. — Cette prestation en argent pourra-t-elle être rachetée par une prestation en nature dans les communes où la députation, sur la proposition du conseil communal, le permettra? 7 voix répondent oui et 5 non.

On a considéré, en prenant ces deux décisions, que si, en règle générale, il est à désirer que l'impôt, au lieu d'être acquitté en nature, le soit en numéraire, ce qui permet de mettre en adjudication les travaux d'entretien et de réparation des chemins vicinaux, d'autre part il serait impossible ou du moins difficile de supprimer entièrement les prestations en nature qui, dans certaines localités, s'exécutent, à ce qu'il paraît, avec avantage ou sans inconvénient grave, et y sont préférées à tout autre mode.

La prestation à laquelle la section centrale, art. 13, propose d'assujétir chaque chef de famille ou chef d'établissement payant au moins 3 fr. de contributions directes, n'est pas admise.

On adopte, pour être employés concurremment ou séparément sous l'approbation de la députation du conseil provincial, deux modes différents, savoir :

1° Des centimes spéciaux en addition au principal des contributions directes payées dans la commune, patentes comprises ;

2° Une prestation pécuniaire à fournir par le propriétaire, usufruitier ou détenteur pour chaque cheval, et en second lieu pour chaque bœuf servant à l'attelage. Le *maximum* de la taxe sera de 2 fr. par cheval et d'un franc par bœuf.

Cette taxe sera générale pour ces animaux dans ce sens que ceux employés exclusivement à l'agriculture ne seront pas imposés dans une moindre proportion que ceux qui servent à un autre usage.

Quant aux charrettes et voitures, on est d'avis qu'il n'y a pas lieu de les imposer.

Le rejet de la disposition exceptionnelle proposée par la section centrale en faveur de l'agriculture, se justifie par le motif que les chevaux de luxe détériorant en général moins les chemins que les chevaux de labour, ce n'est pas pour ces derniers que le privilège, s'il en fallait un, devrait être établi.

Comme il ne serait pas juste que les terres situées dans les poldres, et qui paient de ce chef une imposition spéciale connue sous la dénomination de *dykjeschotten*, fussent doublement imposées pour le même objet, on propose de les exempter de la levée des centimes additionnels sur la contribution foncière. Toutefois les propriétaires de ces terrains resteront soumis à la taxe sur les chevaux et bœufs.

On est également d'avis de décider en principe que nul chef de famille, ou chef d'établissement, payant 10 fr. en contributions directes et impositions communales, ne pourra être imposé à moins de 1 fr. pour l'entretien des chemins vicinaux, et que, lorsque la cotisation d'un tel individu ne s'élèverait pas, d'après la première des deux bases admises, à cette dernière somme, il devra suppléer la différence. Cette mesure paraît indispensable pour

atteindre dans une proportion suffisante beaucoup de personnes en état de contribuer aux dépenses des chemins vicinaux.

D'après ce qui précède, l'art. 14 du gouvernement (13 de la section centrale) pourrait être rédigé à peu près dans ces termes :

« En cas d'insuffisance des ressources communales, il est pourvu chaque année, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial pour chaque commune, aux dépenses des chemins vicinaux au moyen :

» 1^o De centimes spéciaux en addition à la cote des contributions directes payées dans la commune, patentes comprises. Les centimes spéciaux en addition au principal de la contribution foncière, ne frapperont pas sur les terres situées dans les polders, et assujéties à une imposition spéciale sous la dénomination de *dykgeschotten* ;

» 2^o D'une taxe à payer par le propriétaire, usufruitier ou détenteur pour chaque cheval et pour chaque bœuf servant à l'attelage.

» Le *maximum* de cette taxe sera de 2 fr. par cheval, et d'un franc par bœuf.

» Toutefois, tout chef de famille, tout chef d'établissement payant au moins 10 fr. de contributions directes et d'impôts communaux, lequel, d'après la première des deux bases établies par le présent article, serait cotisé à une somme inférieure à un franc, pourra être tenu de suppléer jusqu'à concurrence de cette somme. »

Les deux modes pourront être employés concurremment ou séparément.

L'art. 15 est adopté avec les modifications apportées par la section centrale au premier paragraphe, et avec la suivante en ce qui concerne le second paragraphe :

« Un rapport détaillé et raisonné sur les dépenses faites pour les chemins vicinaux, et sur les ressources qui y ont été affectées. »

On propose de rédiger l'art. 16 en ces termes :

« La cotisation est acquittée en argent. Toutefois la députation permanente du conseil provincial pourra décider, sur la proposition du conseil communal, qu'elle pourra être acquittée soit en argent, soit en prestations en nature, au choix des contribuables.

» Le produit de la prestation pécuniaire forme un fonds spécial qui ne pourra être employé à un autre service. »

La suppression de l'art. 17 (16) est la conséquence de la nouvelle rédaction de l'art. 14.

L'art. 18 est modifié dans le sens proposé par la section centrale, sauf à remplacer ces mots : *conformément aux dispositions de l'article précédent*, par ceux-ci : *en évaluant le prix de la journée de travail conformément à l'art. 4, titre II de la loi du 28 septembre 1791*.

L'art. 18 (nouveau) proposé par la section centrale est également adopté, sauf à dire *la prestation acquittée en nature*. Il est bien entendu que ces deux derniers articles ne s'appliquent qu'aux communes où la prestation en nature sera admise concurremment avec la prestation en argent.

L'art. 19 (nouveau) du projet de la section centrale est supprimé comme étant inconciliable avec les modifications qu'a subies l'art. 14 du projet du gouvernement.

Les art. 19, 20, 21 et 22 du projet du gouvernement formant les art. 20, 21, 22 et 23 du projet de la section centrale, sont adoptés.

On adopte pareillement les art. nouveaux 24, 25, 26 et 27 présentés par la dite section. Toutefois on rédigera comme suit le dernier § de l'art. 25 (nouveau) : « Ces subventions seront, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, réglées par les communes qui etc. »

L'art. 23 (28 de la section centrale) est adopté comme au projet du gouvernement.

Les art. 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 du gouvernement (29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 de la section centrale) sont adoptés moyennant quelques modifications proposées

par cette section, et en ajoutant à l'expression *d'agents* à l'art. 31, les mots : *de la police locale*.

Approuvé en séance du 19 septembre 1838.

Le gouverneur-président,

CAL. ROGIER.

Par ordonnance :

Le greffier provincial,

E. DE CUYPER.

Pour copie conforme :

Le greffier provincial,

E. DE CUYPER.

CONSEIL PROVINCIAL DE BRABANT.

Bruxelles, le 5 novembre 1838.

A Monsieur le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je puis enfin vous adresser le travail que vous m'avez demandé par votre dépêche du 25 août (1^{re} div., n° 10517), sur le projet de loi relatif aux chemins vicinaux. Je suivrai la même marche que j'avais adoptée pour le premier projet, celui qu'accompagnait votre dépêche du 28 janvier 1837 (1^{re} div., n° 10517), et qui a fait l'objet de mon rapport du 14 avril (B. N° 66201). Je remettrai successivement sous vos yeux les articles du projet remplaçant à la suite l'avis de la section centrale de la Chambre des Représentants, et les observations de chacun de MM. les membres de la députation. Je terminerai mon rapport par mes propres idées, lorsque je croirai que tout n'a pas été dit sur la matière qui nous occupe.

J'y joindrai l'opinion émise par la 4^e section du conseil provincial, et adoptée par cette assemblée.

Projet du gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Un chemin est vicinal, quel que soit le mode de circulation, lorsqu'il est légalement reconnu nécessaire à la généralité des habitants d'une ou plusieurs communes, ou d'une fraction de commune.

Projet de la section centrale.

Supprimé.

Avis de la députation.

M. COLS.

ARTICLE PREMIER.

Nous estimons qu'on supprime avec raison l'art. 1^{er} du projet du gouvernement : les définitions prêtent souvent à des difficultés. C'est un inconvénient qu'on a évité dans la loi du 9 ventôse an XIII, et dans la loi nouvelle votée en France sur les chemins vicinaux ; on s'y est borné à prescrire la reconnaissance et la limite de ces chemins, sans en déterminer les caractères. Il faut sur ce point s'en rapporter à la jurisprudence et aux règles suivies jusqu'ici par les administrations, art. 1^{er} et 2 du règlement de la province de Brabant, du 27 juin 1820.

M. JANSSENS.

Les définitions sont toujours dangereuses dans les lois, parce qu'il est très difficile de leur donner l'exactitude désirable; nous pensons donc qu'il est plus prudent de supprimer cet article du projet.

M. GILBERT.

Je partage assez l'opinion de mes honorables collègues MM. Cols et Janssens sur l'art. 1^{er}.

Projet du gouvernement.

ART. 2.

Dans les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins mentionnés à l'art. 1^{er}, les administrations communales feront dresser ces plans dans le délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi.

Elles feront, dans le même délai, compléter, s'il y a lieu, les plans existants.

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Dans les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins *et sentiers vicinaux*, les administrations communales feront dresser ces plans dans le délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi.

Elles feront, dans le même délai, compléter, s'il y a lieu, les plans existants.

Avis de la députation.

M. COLS.

ART. 2.

Deux articles de la loi communale sont relatifs à la matière. L'art. 76 porte : « Sont » soumises à l'avis de la députation et à l'approbation du roi, les délibérations du conseil » sur les objets suivants.... § 7. La fixation de la grande voirie et les plans généraux d'alignements des villes et des parties agglomérées des communes rurales, l'ouverture des rues » nouvelles et l'élargissement des anciennes ainsi que leur suppression. »

L'art. 77 : « § 6. La reconnaissance et l'ouverture des chemins vicinaux et sentiers, conformément aux lois et aux règlements provinciaux, et sans dérogation aux lois concernant les » expropriations pour cause d'utilité publique. »

Les tableaux des chemins qui ont été dressés dans la province du Brabant, ne peuvent être considérés comme des plans généraux d'alignements ni emportant fixation de la grande voirie, et rentrent ainsi dans les dispositions de l'art. 76. Ces tableaux ne sont que la reconnaissance des chemins vicinaux et sentiers, qui peuvent être classés parmi les chemins vicinaux et sont ainsi l'objet de l'art. 77.

Si l'art. 2 était adopté, il faudrait recommencer et résoudre tout le grand travail des tableaux formés dans notre province et les soumettre à l'avis de la députation et à l'approbation du roi, si l'on s'en tenait à la loi communale, ou à celle de la députation; si l'on y veut déroger, comme le porte l'art. 10, cette mesure trop généralisée serait mise à exécution avec de grandes difficultés et une lenteur inévitable, qui seraient un obstacle durable à la mise en vigueur de la voirie communale.

Que des villes, de grandes communes ou celles qui sont du voisinage immédiat des villes, aient besoin de plans généraux d'alignement, on le conçoit : il ne faut pas de loi nouvelle à ce sujet; l'art. 76 de la loi communale y pourvoit, mais astreindre des communes éloignées des villes, de petites communes isolées à une pareille obligation, nous paraît un hors-d'œuvre administratif : c'est bien assez d'exiger d'elles qu'elles aient un tableau détaillé des chemins, approuvé par la députation : et là où ce tableau est déjà fait, il est fort inutile d'en faire un nouveau, il suffirait d'en ordonner la révision et d'indiquer les rectifications à y faire. Il y a d'autant moins d'inconvénients à le décider ainsi, que l'art. 10 laisse aux autorités compé-

tentes le droit de modifier les plans déjà approuvés. Il suffirait donc de prescrire, que là où les communes le demanderaient et où le gouvernement ou la députation l'exigerait, ces plans seraient dressés, etc.; que dans toutes les autres communes, les administrations feraient dresser ou rectifier les tableaux de délimitation des chemins.

Nous estimons que les mots : *et sentiers vicinaux* doivent, comme la section centrale le propose, rester dans l'article. Car si un sentier sert au passage des habitants pour aller d'une commune à l'autre, quelque étroite que soit la largeur, il peut être classé parmi les chemins vicinaux.

M. JANSSENS.

Je partage, en tout point, les réflexions sur cet article présentées par notre honorable collègue, M. Cols : on verrait en effet difficilement la fin d'un pareil travail quoique la mesure fût très utile. La plupart des communes du Brabant ont des tableaux détaillés des chemins vicinaux, approuvés par la députation ; beaucoup d'entre elles, surtout dans l'arrondissement de Louvain, laissent beaucoup à désirer ; ils sont souvent incomplets et offrent des inexactitudes ; une révision scrupuleuse et les rectifications de ces tableaux sont urgentes dans ces communes et nous estimons qu'il conviendrait d'ordonner cette révision et rectification dans toutes les communes où cette mesure serait jugée nécessaire.

M. GILBERT.

Je partage assez l'opinion de mes honorables collègues sur l'art. 2.

M. le baron DE VINON.

Je ne puis que reproduire ici les observations que j'ai faites sur cet article lors du premier projet, et qui se trouvent mentionnées dans le dossier ci-joint. J'insiste surtout pour qu'on ne fasse pas faire dans la province des plans généraux d'alignement, et que les tableaux des chemins qui ont été dressés en exécution du règlement du 27 juin 1820, soient maintenus. Ces tableaux ne pourraient être révisés que là où les communes, de commun accord avec la députation, le trouveraient absolument nécessaire, à cause de défauts dont ils seraient entachés ; c'est ce qui est prévu par l'art. 9 du projet de la section centrale.

Projet du gouvernement.

ART. 3.

Les plans dressés et complétés en exécution de l'article précédent, indiqueront, outre la largeur actuelle du chemin, la largeur qu'il doit avoir par suite des recherches et reconnaissances légales, ainsi que la contenance et la désignation des emprises à faire sur les riverains.

Projet de la section centrale.

ART. 2.

Adopté comme au projet du gouvernement, art. 3.

Avis de la députation.

M. Cols.

ART. 3.

Nous pensons qu'il faudrait dire dans la loi que les chemins conserveraient la largeur qui était déterminée par les anciennes ordonnances du pays, ou ce qui vaudrait mieux, charger les députations de rappeler cette largeur dans les ordonnances qu'elles devront faire en exécution de la loi ; qu'il faudrait aussi dire plus explicitement, que la partie manquante du chemin serait prise sur les terres où elle a été incorporée, et en cas de doute, sur les terres bordant les chemins des deux côtés.

La 4^e section du conseil provincial, dans son rapport sur ce projet de loi, émet une opinion qui mérite attention. Un avertissement utile, dit-elle, contre les usurpations, que certains riverains sont toujours disposés à commettre, consisterait à établir dans chaque chemin vicinal

un poteau ou une borne, qui indiquerait la largeur légale, telle qu'elle a été déterminée par l'autorité compétente, aux termes des art. 2 et 10 du projet les bornes en pierre sont les plus convenables.

M. JANSSENS.

Nous estimons que les députations provinciales devraient être chargées d'indiquer la largeur légale des chemins d'après les anciennes ordonnances et règlements sur cette matière.

Le bornage de chaque chemin vicinal au moyen de bornes en pierre serait très utile et présenterait une garantie de plus contre les empiétements.

M. GILBERT.

Je partage assez l'opinion de mes honorables collègues MM. Cols et Janssens sur l'art. 3.

M. le baron DE VIRON.

Sans observations.

Projet du gouvernement.

ART. 4.

Ces plans seront exposés pendant deux mois au secrétariat de la commune.

L'exposition sera annoncée par voie de publication et d'affiches, dans la forme ordinaire et dans un journal de la province.

Projet de la section centrale.

ART. 3.

Adopté comme au projet du gouvernement.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observations.

M. JANSSENS.

Sans observations.

M. GILBERT.

Sans observations.

M. le baron DE VIRON.

Sans observations.

Projet du gouvernement.

ART. 5.

Les propriétaires des parcelles indiquées au plan comme devant être restituées ou incorporées au chemin, en seront avertis avant le jour du dépôt du plan.

Cet avertissement leur sera donné sans frais, au moyen de la signification qui leur en sera faite, à la requête du collège des bourgmestre et échevins, par l'officier de police et le garde champêtre du lieu, soit à personne, soit à domicile, s'ils habitent la commune. Dans le cas contraire, l'avertissement sera adressé par la voie de la poste aux lettres, si leur résidence est connue ; il sera en outre affiché deux fois à huit jours d'intervalle suivant le mode usité.

Projet de la section centrale.

ART. 4.

Comme au projet ci-contre.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observations.

M. JANSSENS.

Sans observations.

M. GILBERT.

Sans observations.

M. le baron DE VIRON.

Sans observations.

Projet du gouvernement.

ART. 6.

Pendant le délai déterminé à l'art. 4, tout habitant ou propriétaire forain a le droit de réclamer, soit contre les plans nouveaux, soit contre les rectifications apportées aux plans existants.

Projet de la section centrale.

ART. 5.

Comme au projet du gouvernement.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observations.

M. JANSSENS.

Sans observations.

M. GILBERT.

Sans observations.

M. le baron DE VIRON.

Sans observations.

Projet du gouvernement.

ART. 7.

Les réclamations sont adressées au conseil communal : elles contiennent élection de domicile dans la commune ; il en est donné récépissé par le secrétaire.

Le conseil communal est tenu d'y statuer dans le mois après l'expiration du délai fixé à l'art. 4.

Sa décision est notifiée conformément à l'art. 5.

Projet de la section centrale.

ART. 6.

§ 1^{er}. Comme au projet du gouvernement.

§ 2. Le conseil est tenu d'y statuer dans les *deux mois* après l'expiration du délai fixé à l'art. 3 *ci-dessus*.

§ 3. Sa décision est notifiée conformément à l'art. 4.

Avis de la députation.

M. COLS.

Selon la rédaction de la section centrale.

M. JANSSENS.

Comme au projet de la section centrale.

M. GILBERT.

Préfère aussi la rédaction de la section centrale.

M. le baron DE VIRON.

Sans observations.

Projet du gouvernement.

ART. 8.

L'appel contre les décisions des conseils communaux est ouvert devant la députation permanente du conseil provincial.

Il doit être interjeté, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du conseil communal.

Projet de la section centrale.

ART. 7.

§ 1. Adopté.

§ 2. Il doit être interjeté, à peine de déchéance, dans le délai de deux mois, à partir de la notification de la décision du conseil communal.

Avis de la députation.

M. COLS.

Selon la rédaction de cette section.

M. JANSSENS.

Comme au projet de la section centrale.

M. GILBERT.

Préfère aussi la rédaction de la section centrale.

M. le baron DE VIRON.

Sans observations.

Projet du gouvernement.

ART. 9.

L'appel a lieu par requête présentée à la députation provinciale.

Le greffier reçoit la requête : il en donne récépissé.

La députation permanente statue, sans recours ultérieur, dans le mois à dater de la réception de la requête : sa décision est motivée et notifiée conformément à l'art. 5.

Projet de la section centrale.

ART. 8.

§ 1. Adopté.

§ 2. Adopté.

§ 3. La députation permanente statue, sans recours ultérieur, dans les trois mois, à dater de la réception de la requête ; sa décision est notifiée conformément à l'art. 4.

Avis de la députation.

M. COLS.

Selon la rédaction de cette section.

M. JANSSENS.

Comme au projet de la section centrale.

M. le baron DE VIROX.

Sans observations.

Projet du gouvernement.

ART. 10.

Après l'accomplissement des formalités ci-dessus, les plans sont arrêtés définitivement par la députation permanente.

Néanmoins ils peuvent toujours être modifiés par les autorités compétentes, en se conformant aux dispositions des art. 5, 7, 8 et 9.

Projet de la section centrale.

ART. 9.

§ 1. Adopté.

§ 2. Néanmoins ils peuvent toujours être modifiés par les autorités compétentes, en se conformant aux dispositions des art. 4, 6, 7 et 8.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observations.

M. JANSSENS.

Sans observations.

M. GILBERT.

Sans observations.

M. le baron DE VIROX.

Sans observations.

Projet du gouvernement.

ART. 11.

L'ordonnance de la députation provinciale qui arrête définitivement le plan, ne fait aucun préjudice aux droits des tiers.

Les instances auxquelles ces droits donnent lieu, sont instruites et jugées devant les tribunaux comme affaires sommaires et urgentes.

Lorsqu'en exécution du plan, il y aura lieu à expropriation, le plan sera approuvé par arrêté royal, et on se conformera aux dispositions de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Projet de la section centrale.

ART. 10.

Adopté comme au projet.

Avis de la députation.

M. COLS.

Le 1^{er} § contient un principe sacré, peu sujet à être contesté, mais si par là on voulait

entendre, que quand l'autorité administrative a fixé la largeur d'un chemin, un propriétaire riverain serait admis à revendiquer une partie du chemin, pour la réunir à sa propriété, ce serait là un abus bien préjudiciable à la chose publique. En France comme dans ce pays, on admettait l'action du tiers, mais dans ce sens, que s'il faisait preuve de propriété, l'action du propriétaire se résolvait en un droit à indemnité : nous voudrions que ce mode de décider restât consacré, en ajoutant à la fin du 1^{er} § ces mots : *ces droits se résolvent en une indemnité pour la partie du terrain que la délimitation du chemin leur fait perdre*. Cela est conforme à l'art. 15 de la loi française; s'il s'agissait d'un plan général d'alignement, dans le sens que nous l'indiquons plus haut, selon l'art. 76 § 7 de la loi communale, nous concevons assez, qu'on puisse s'astreindre aux différentes formalités de la loi du 17 avril 1835, mais quand il n'est question que de chemins vicinaux dans des localités qui n'ont que des tableaux de chemins, la procédure devrait être plus sommaire, si on admet surtout que les prétentions doivent se résoudre à une indemnité.

Nous proposons de rétablir ici l'art. 20 du premier projet, qui correspond à l'art. 17 de la loi française et qui est ainsi conçu : Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins communaux ou vicinaux seront enregistrés moyennant le droit fixe d'un franc.

M. JANSSENS.

Je pense que cet article peut être admis, mais dans l'intérêt de la voirie, les droits des tiers, en cas de succès, devraient se résoudre en un droit à indemnité.

M. GILBERT.

Sur l'art. 11, je partage les observations ou plutôt l'opinion de M. Cols, sur l'addition à faire au § 1^{er}.

M. le baron DE VIRON.

Il devrait être admis en principe, que lorsque les tableaux sont ou ont été définitivement arrêtés, ils devraient recevoir leur exécution, nonobstant toute réclamation, même celle tendante à prouver le droit de propriété.

Projet du gouvernement.

ART. 12.

Les chemins vicinaux sont imprescriptibles, soit en tout, soit en partie.

Projet de la section centrale.

ART. 11.

Adopté comme au projet.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observations.

M. JANSSENS.

Sans observations.

M. GILBERT.

Le principe énoncé dans cet article est vrai et incontestable, et il est bien de le proclamer. Comme dépendance du domaine public, les chemins vicinaux sont hors du commerce; mais c'est dans l'application de ce principe qu'on rencontrera bien des difficultés, alors qu'il ne sera pas certain quelle a été la largeur primitive du chemin avant les empiétements des riverains.

Les chemins dans les campagnes et communes rurales sont en général censés avoir été pris sur les terrains qui les bordent. Dans les lieux où les chemins primitifs et assez larges pour

suffire aux besoins des communications, n'ont pas été bien entretenus et sont devenus, à la longue, impraticables, on a passé de côté; on a pratiqué d'abord des sentiers pour les piétons, le long des chemins et sur les terrains des riverains, ensuite on y a passé et dû passer avec des voitures, et c'est ainsi qu'après le laps d'un temps plus ou moins long, les chemins vicinaux ont, dans beaucoup d'endroits, acquis une largeur trois fois plus grande et davantage. Cet état de choses existait dans grand nombre de communes; il existe encore dans plusieurs et là où les terres ont peu de valeur.

Depuis trente à quarante ans l'agriculture ayant pris un développement considérable, presque partout, les terrains sont devenus plus précieux, les riverains ont dans bien des communes incorporé les excédants, et des lois françaises, dont je ne puis dans ce moment faire la recherche, ont favorisé ces incorporations. Trente et quarante ans sur la possession des riverains qui ne manqueront pas d'invoquer la prescription! La commune de son côté prouvera, je suppose, que tel ou tel chemin avait une largeur incontestable de 50, 60, 80 pieds et davantage, avant l'empiétement ou incorporation de l'excédant dans le bien du riverain. Pourra-t-elle obliger celui-ci à restituer ce terrain, si tant est que le chemin soit encore assez large et spacieux pour les communications ou qu'il ait encore la largeur déterminée par les ordonnances existantes, en invoquant le principe de l'*imprescriptibilité* des chemins vicinaux?

On sent donc assez que ce principe n'est pas absolu et n'est applicable que là où la largeur du chemin a été bien déterminée par les ordonnances ou règlements locaux et où la prescription ne peut par conséquent être invoquée par le riverain s'il est prouvé qu'il a empiété sur la largeur légale du chemin.

Dans tout autre cas, s'il a réellement empiété ou empris sur un chemin vicinal trop large, cet excédant ne peut être revendiqué par la commune parce qu'elle en aura perdu la propriété par la prescription, les biens communaux n'étant pas imprescriptibles; et cela, à part même la présomption que le chemin a été pris originairement sur le terrain des riverains.

Il me paraît, d'après ces considérations, que l'art. 12 du projet devrait être modifié en ce sens: « Le terrain des chemins vicinaux, dont la largeur est connue et déterminée soit par » un usage constant dans l'endroit, soit par les ordonnances ou règlements existants ou par » ceux à faire en exécution de la présente loi, est imprescriptible en tout ou en partie dans » toute cette largeur. »

M. le baron DE VIRON.

Sans observations.

Projet du gouvernement.

CHAPITRE II.

De l'entretien et de l'amélioration des chemins vicinaux.

ART. 13.

Les dépenses relatives aux chemins vicinaux sont à la charge des communes.

Néanmoins, les conseils provinciaux pourront statuer que ces dépenses demeureront en tout ou en partie à la charge des propriétaires riverains là où l'usage en est établi.

Il n'est rien innové par le présent article aux règlements des wateringues, ni aux obligations particulières légalement contractées.

Projet de la section centrale.

ART. 12.

Adopté.

Avis de la députation.

M. COLS.

Il conviendrait de faire une distinction pour les différentes sortes de chemins; les dépenses des chemins publics ou vicinaux qui conduisent de commune à commune étaient incontes-

tablement à charge des communes : mais, en doit-il être de même pour les autres chemins ? On voit par le règlement de 1820, que dans le Brabant, on avait divisé les chemins en deux classes. On mettait les dépenses de ceux de première classe à la charge de la commune, et ceux de la seconde à celle des riverains. Nous croyons que ce mode devrait être suivi. M. le commissaire de l'arrondissement de Nivelles n'est pas de notre avis : il disait à ce sujet dans son rapport sur l'art. 10 du premier projet..... Cet article met à la charge des communes les chemins vicinaux n'importe leur classe et leur largeur. Il est sur ce point contraire aux art. 13 et suivants du règlement provincial, qui mettent à la charge des riverains les réparations des chemins qualifiés de 2^e classe. Le projet de loi me paraît plus équitable et plus rationnel. Dès qu'un chemin sert aux communications des habitants, il doit être à la charge de la communauté et il n'était pas juste que des riverains, après avoir contribué aux réparations des chemins de 1^{re} classe, exécutassent ensuite seuls celles des chemins contigus à leurs propriétés. Il arrivait d'un autre côté, que les chemins de 2^e classe étaient plus mal réparés et qu'ils n'étaient guères l'objet d'aucune surveillance.

M. JANSSENS.

Adopté avec la distinction des chemins en deux classes admise par le règlement de 1820, qui a eu un bon résultat, et cette mesure est infiniment plus juste.

M. GILBERT.

Je ne partage pas sur cet article l'opinion de MM. Cols et Janssens, et je pense qu'il est plus juste d'adopter les dispositions du projet d'après les motifs allégués par M. le commissaire de l'arrondissement de Nivelles, surtout en égard à la modification apportée au principe par les deux paragraphes de cet article.

M. le baron DE VIRON.

Je partage l'avis de M. Cols sur cet article.

Projet du gouvernement.

ART. 14.

En cas d'insuffisance des ressources communales, il est pourvu aux dépenses des chemins vicinaux de la manière déterminée ci-après.

Projet de la section centrale.

ART. 13.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune, autres que ceux provenant de répartitions personnelles, il est pourvu, chaque année, aux dépenses des chemins vicinaux, au moyen :

1^o D'une prestation de deux journées de travail à fournir par chaque chef de famille ou chef d'établissement payant au moins 3 fr. de contributions directes ;

2^o D'une prestation de trois journées de travail à fournir par le propriétaire, usufruitier, ou détenteur ; par chaque cheval, bête de somme, de trait et de selle, charrette, et voiture attelée au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

La prestation à fournir sur les chevaux et autres bêtes, ainsi que sur les charrettes et voitures employées exclusivement à l'agriculture, ne pourra être que du tiers de celle qui sera fournie sur les bêtes, voitures et charrettes employées à un autre usage ;

3^o De centimes spéciaux en addition à la cote des contributions directes payées dans la commune, patentes comprises.

Ces centimes spéciaux contribueront toujours pour un tiers au moins dans la dépense ; si le montant des prestations imposées d'après les deux premières bases excède les deux autres tiers, elles concourront par part égale.

Avis de la députation.

M. COLS.

La 4^e section du conseil provincial a émis une opinion, qui, si elle était adoptée, forcerait à changer plusieurs articles du projet. « Votre section a été d'avis, dit-elle, que pour avoir de bons chemins communaux il serait préférable de faire exécuter ces travaux à forfait, pour ce qui concerne la tâche à bras d'hommes, par un entrepreneur qui, obligé par son contrat à les conserver en tout temps en bon état de viabilité, serait intéressé, par un entretien en quelque sorte journalier, de prévenir de plus grandes dégradations résultant de ce que par le système proposé les réparations ne peuvent pas s'effectuer au moment même où les dégradations ont lieu.

» Les autorités communales seraient chargées de surveiller ces entrepreneurs, de les contraindre par stipulations rigoureuses à remplir pleinement leurs engagements, ou tout au moins de laisser une faculté aux administrations communales.

» Une observation que l'expérience de tout temps s'est chargée de justifier, c'est que les ouvrages imposés aux contribuables laissent beaucoup à désirer sous le rapport de l'exécution. Ces ouvrages, on ne peut guères les contraindre à les exécuter dans la saison où la nécessité s'en fait le plus sentir.

» Votre section ne s'est pas dissimulé, que pour introduire cette disposition dans la loi, il faudrait amender plusieurs articles du projet, qui rendent facultatif pour le contribuable l'acquittement de sa cotisation en argent ou en prestations en nature. »

Les commissaires de Bruxelles et de Louvain émettent la même opinion ; l'expérience leur a appris que les réparations ne sont jamais exécutées en temps utile ; qu'on élude les ordonnances en n'envoyant au travail que des enfants ou de mauvais ouvriers qui sont peu surveillés et mal dirigés. Que ce travail exécuté par des ouvriers salariés serait plus régulier et que l'autorité supérieure saurait à qui s'en prendre, s'il était mal fait ; par là des fonctionnaires publics ne seront plus exposés à attendre, pendant plusieurs années, que la décision des tribunaux vienne leur faire restituer les avances pour les ouvrages faits d'office.

Ils sont d'avis que si les ressources des communes sont insuffisantes pour acquitter les dépenses, qu'on pourrait y suppléer par des centimes additionnels.

Nous appuyons volontiers ces opinions et nous sommes persuadés que si ce système était adopté, il y aurait économie, meilleure exécution des travaux et surveillance plus facile. Par suite, nous voudrions que ces dépenses fussent, au moyen de ces centimes additionnels, réparties sur toutes les espèces d'impositions ; par là le propriétaire habitant ou non de la commune contribuerait à couvrir ces dépenses.

Nous remarquerons en effet, que si on s'attache au système des prestations en nature, l'habitant seul est assujéti aux frais. Le propriétaire forain qui retire un si grand avantage des chemins pour l'exploitation des terres et l'exportation des produits agricoles n'y sera pas soumis.

Nous croyons aussi devoir remarquer, qu'il peut naître une difficulté, si on s'en tient au système proposé par le gouvernement, par l'expression du 1^o de l'art. 15, *sur les habitants*. Les forains pourraient prétendre que les *habitants seuls* de la commune devraient les cents établis sur la contribution foncière, il faudrait donc y substituer une expression qui portât également sous ce rapport, sur le propriétaire forain.

Le règlement provincial de 1820 admettait pour base de la répartition des journées de travail, dit le commissaire de l'arrondissement de Nivelles, le total des contributions foncière, personnelle et mobilière ; je crois qu'il n'est résulté de ce mode aucun inconvénient et qu'il y aurait lieu de le suivre dans la loi proposée.

M. JANSSENS.

Il me paraît que le système de la 4^e section du conseil provincial de faire exécuter les travaux aux chemins vicinaux, à forfait par un entrepreneur, peut avoir de bons résultats, car de la manière dont nous voyons aujourd'hui exécuter ces ouvrages ou ces réparations, il n'y a pas

d'ensemble ni moyen d'entretien permanent, et la dégradation d'un chemin n'étant pas arrêtée à propos, s'aggrave en peu de jours au point de nécessiter des travaux considérables, tandis qu'un entrepreneur, de son intérêt, y veillerait et porterait de suite remède au mal pour s'éviter de plus grands frais, et les chemins ne seraient jamais impraticables.

De bons cahiers de charges et d'autres entreprises de ce genre pourraient en fournir des modèles, donneraient de bonnes garanties pour l'exécution efficace de ces travaux confiée à cet entrepreneur.

M. GILBERT.

Je partage sur cet article l'opinion de la 4^e section du conseil provincial et de MM. Cols et Janssens.

M. le baron DE VIRON.

Je partage sur cet article l'opinion de mes collègues ; toutefois je ne puis me dissimuler, que je crois que l'exécution de ce mode d'entretien serait très coûteux aux communes, si on veut faire entretenir de cette manière tous les chemins de la commune.

Projet du gouvernement.

ART. 13.

Chaque année, avant le mois de janvier, le conseil communal fait dresser le devis estimatif des travaux et en répartit le montant sous l'approbation de la députation du conseil provincial :

- 1° Sur les habitants, au marc le franc des contributions directes payées dans la commune ;
- 2° Sur les chevaux, bêtes de somme ou de trait tenus dans la commune, et sur les voitures.

La députation fera annuellement au conseil provincial, un rapport détaillé et raisonné sur les dépenses faites pour les chemins vicinaux, et sur la proportion qui aura été fixée suivant les communes entre les trois bases de la contribution.

Projet de la section centrale.

ART. 14.

Chaque année, avant le mois de janvier, le conseil communal fait dresser le devis estimatif des travaux et en *détermine* le montant sous l'approbation de la députation du conseil provincial.

La députation fera annuellement au conseil provincial, un rapport détaillé et raisonné sur les dépenses faites pour les chemins vicinaux, et sur la proportion qui aura été fixée suivant les communes entre les *trois* bases de la contribution.

Avis de la députation.

M. COLS.

Les observations faites sur le précédent article se rapportent à celui-ci ; quel que soit d'ailleurs le système qu'on suivra, il nous semble qu'on devait rétablir la disposition qui formait l'art. 17 du premier projet, conforme à celle de l'art. 14 de la loi française, et qui a pour objet les subventions spéciales à imposer sur ceux qui dirigent les exploitations des mines, de carrières ou de forêts. Celui qui dégrade un chemin par un usage fréquent doit à la commune une indemnité plus forte que celui qui ne s'en sert que pour le passage, ou l'exploitation des propriétés rurales ; cette indemnité doit être proportionnée à l'usage, aux bénéfices qu'il retire et aux dommages plus considérables qu'il cause à la commune (1).

(1) Ceci devient sans objet par la disposition de l'art. 25 (nouveau) proposé par la section centrale, que nous n'avions pas remarqué en écrivant ce passage.

M. JANSSENS.

Sans observations.

M. GILBERT.

Sans observations.

M. le baron DE VIRON.

Sans observations.

Projet du gouvernement.

ART. 16.

La cotisation est acquittée en argent ou en prestations en nature, au choix du contribuable.

Projet de la section centrale.

ART. 15.

La cotisation est acquittée en argent ou en prestations en nature, au choix des contribuables; elle forme un fonds spécial qui ne pourra être employé à un autre service.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observations, si le système proposé par le conseil provincial n'était pas admis; sans application s'il était adopté.

M. JANSSENS.

Disposition subordonnée à l'admission du système proposé par le conseil provincial sur le rapport de sa 4^e section.

M. GILBERT.

Mêmes observations que celles de MM. Cols et Janssens.

M. le baron DE VIRON.

Sans observations.

Projet du gouvernement.

ART. 17.

Le prix de la journée de travail est évalué conformément à l'art. 4, titre II de la loi du 28 septembre 1791.

La députation permanente du conseil provinciale fixe annuellement la valeur de la journée des tombereaux, charrettes ou autres voitures attelées, chevaux, bêtes de somme et de trait.

Projet de la section centrale.

ART. 16.

Adopté comme au projet du gouvernement.

Avis de la députation.

M. COLS.

L'art. 14 du règlement de 1820 prescrivait avec raison, que la journée de travail fût fixée à cinq cents (soit 10 centimes) au-dessous de la journée au taux du pays.

M. JANSSENS.

Il fixe le prix d'une journée de travail de la même manière que l'art. 14 du règlement de 1820.

M. GILBERT.

Je partage sur cet article l'opinion de MM. Cols et Janssens.

M. le baron DE VIRON.

D'après le règlement actuellement en vigueur dans le Brabant, les contribuables pourront se libérer de cette prestation au moyen d'une somme en argent pour chaque journée de travail, fixée à 5 cents au-dessous de la journée ordinaire de travail de la commune. Je voudrais maintenir cette disposition, afin d'engager les particuliers à se libérer en argent, par ce moyen on fait mieux exécuter les travaux et on obtient de meilleurs ouvriers.

Projet de la section centrale.

ART. 18.

L'avertissement contiendra la cotisation en argent, réduite en nature conformément aux dispositions de l'article précédent.

Dans le mois qui suit la délivrance des billets de cotisation, tout contribuable peut déclarer son opinion au collège échevinal; passé ce délai, la cotisation est exigible en argent. Dans tous les cas, la fraction en moins entre les prestations en nature et la cotisation en argent, devra être suppléée par le contribuable.

Projet du gouvernement.

ART. 17.

§ 1. Comme au projet du gouvernement.

§ 2. Dans la quinzaine qui suit la délivrance, etc. (Comme au projet du gouvernement.)

Avis de la députation.

M. COLS.

Selon la rédaction de la section centrale.

M. JANSSENS.

Comme au projet de la section centrale.

M. GILBERT.

L'art. 18 du projet du gouvernement contient des règles qu'on peut adopter sans inconvénient, et je préfère le délai d'un mois à celui de quinzaine que propose la section centrale pour l'option du contribuable souvent éloigné de l'endroit.

M. le baron DE VIRON.

Sans observations.

Projet de la section centrale.

ART. 18 (nouveau).

La prestation non rachetée en argent pourra être couverte en tâches, d'après les bases et évaluations des travaux préalablement arrêtées par le conseil communal.

ART. 19.

Sur la proposition des conseils communaux, la députation du conseil provincial peut convertir en argent la cotisation en nature dans les communes où ce mode de prestation lui paraîtra plus avantageux aux intérêts de la localité.

Projet du gouvernement.

ART. 19.

Les art. 135, 136, 137 de la loi communale sont applicables aux rôles dressés pour l'exécution des articles précédents.

Projet de la section centrale.

ART. 20.

Comme au projet du gouvernement.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observations comme à l'art. 17.

M. JANSSENS.

Même avis qu'à l'art. 17.

M. GILBERT.

Sans observations.

M. le baron DE VIRON.

Sans observations.

Projet du gouvernement.

ART. 20.

Les rôles sont exigibles aux époques fixées par la députation, recouvrés conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État; les dégrèvements prononcés sans frais, et les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales.

Projet de la section centrale.

ART. 21.

Comme au projet du gouvernement.

Avis de la députation.

M. COLS.

De même, cet article rend en grande partie facultatif ce que la section du conseil provincial propose comme règle sur l'art. 41 : si on n'admet pas la règle, nous tenons à cette faculté.

M. JANSSENS.

Sans observations.

M. GILBERT.

Sans observations.

M. le baron DE VIRON.

Sans observations.

Projet du gouvernement.

ART. 21.

Les propriétés de l'État productives de revenus contribuent aux dépenses dans la même proportion que les propriétés privées.

Projet de la section centrale.

ART. 22.

Adopté.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observations.

M. JANSSENS.

Sans observations.

M. GILBERT.

Sans observations.

M. le baron DE VIRON.

Sans observations.

Projet du gouvernement.

ART. 22.

Dans le cas où un conseil communal chercherait à se soustraire aux obligations imposées par le présent chapitre, la députation permanente fait dresser d'office le devis des travaux, arrête les rôles après avoir entendu le conseil communal, ordonne l'exécution des travaux et en mandate le paiement sur la caisse de la commune.

Chaque année, la députation permanente communique au conseil provincial l'état des impositions établies en vertu du présent article.

Projet de la section centrale.

ART. 23.

§ 1^{er}. Adopté en ajoutant :

Le tout en conformité de l'art. 83 de la loi communale.

§ 2. Adopté.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observations pour les art. 22 et 23.

M. JANSSENS.

Sans observations pour les art. 22 et 23.

M. GILBERT.

Sans observations pour les art. 22 et 23.

M. le baron DE VIRON.

Sans observations pour les art. 22 et 23.

Projet de la section centrale.

ART. 24 (nouveau).

Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, la députation du conseil provincial, sur l'avis des conseils communaux, pourra, dans des cas extraordinaires, désigner les communes qui devront concourir à sa construction et à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles devra y contribuer.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observations.

M. JANSSENS.

Sans observations.

M. GILBERT.

Sans observations.

M. le baron DE VIRON.

Sans observations.

Projet de la section centrale.

ART. 25 (nouveau).

Lorsqu'un chemin entretenu à l'état de viabilité par une ou plusieurs communes, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, ou de toute exploitation industrielle, les propriétaires ou entrepreneurs des exploitations pour lesquelles les transports se font, pourront être appelés à contribuer à l'entretien de ces chemins par des subventions spéciales proportionnées aux dégradations occasionnées par ces exploitations.

Ces subventions seront réglées par les communes qui, en cas d'opposition de la part des dits entrepreneurs ou propriétaires, pourront, sur leur demande et sur l'avis de la députation du conseil provincial, être autorisées par le gouvernement à établir des péages.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observations.

M. JANSSENS.

Ces dispositions sont de toute justice.

M. GILBERT.

Sans observations.

M. le baron DE VIRON.

Sans observations.

Projet de la section centrale.

ART. 26 (nouveau).

Dans le cas où un chemin vicinal de grande communication ou autre intéresse des communes appartenant à des provinces différentes, la direction, la largeur du chemin, et la proportion dans laquelle les communes intéressées contribueront à son entretien, seront déterminées par arrêté royal sur l'avis des conseils communaux et provinciaux.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observations.

M. JANSSENS.

Sans observations.

M. GILBERT.

Sans observations.

M. le baron DE VIRON.

Sans observations.

Projet de la section centrale.

ART. 27 (nouveau).

Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds de la province.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observations.

M. JANSSENS.

Sans observations.

M. GILBERT.

Sans observations.

M. le baron DE VIRON.

Sans observations.

Projet du gouvernement.

CHAPITRE III.

Élargissement, redressement, ouverture et suppression des chemins vicinaux.

ART. 23.

Les conseils communaux sont tenus de délibérer, à la réquisition de la députation du conseil provincial, sur le redressement et l'élargissement des chemins vicinaux.

En cas de refus de délibérer ou de prendre les mesures nécessaires la députation peut, sous l'approbation du roi, ordonner d'office les travaux et acquisitions, et pourvoir à la dépense, en suivant les dispositions du chapitre précédent.

Projet de la section centrale.

CHAPITRE III.

ART. 23.

§ 1^{er}. Adopté comme au projet du gouvernement.

§ 2. En cas de refus de délibérer ou de prendre les mesures nécessaires, la députation du conseil provincial peut, sous l'approbation du roi, ordonner d'office les travaux et acquisitions de terrain, et pourvoir à la dépense suivant les dispositions du chapitre précédent, *pourvu qu'il soit constaté que la commune peut faire face à ces dépenses au moyen de ses revenus et ressources, sans recourir à aucune cotisation extraordinaire qui excéderait cinq p. $\frac{0}{10}$ additionnels aux contributions directes payées dans la commune.*

Avis de la députation.

M. COLS.

Approuvé avec l'addition faite par la section centrale.

M. JANSSENS.

Adopté avec la disposition de la section centrale.

M. GILBERT.

Approuvé avec l'addition de la section centrale.

M. le baron DE VIRON.

Sans observations.

Projet du gouvernement.

ART. 24.

L'ouverture, la suppression ou le changement d'un chemin vicinal doivent être précédés d'une enquête. Les délibérations des conseils communaux sont soumises à l'avis de la députation du conseil provincial et à l'approbation du roi.

Projet de la section centrale.

ART. 29.

Comme au projet du gouvernement.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observations.

M. JANSSENS.

Sans observations.

M. le baron DE VIRON.

Sans observations.

ART. 24.

L'approbation du roi ne devrait être requise que pour l'ouverture, la suppression ou le changement d'un grand chemin, mais pas indistinctement pour tous les chemins; l'approbation de la députation devrait être suffisante pour les chemins ordinaires faisant partie de la petite voirie conformément aux art. 76 et 77 de la loi communale.

Projet du gouvernement.

ART. 25.

En cas d'abandon ou de changement de direction total ou partiel d'un chemin vicinal, les riverains de la partie devenue sans emploi, auront le droit pendant six mois, à dater de la publication par le collège échevinal de l'arrêté qui approuve le changement ou l'abandon, de se faire autoriser à disposer en pleine propriété du terrain devenu libre, en s'engageant à payer, soit la propriété, soit la plus-value, dans le cas où ils seraient propriétaires du fonds.

Projet de la section centrale.

ART. 30.

Comme au projet du gouvernement.

Avis de la députation.

M. COLS.

Nous proposerions, pour éviter toute ambiguïté, d'ajouter à la fin de l'article le mot *contigu*, et ceux-ci : *toutefois, la députation du conseil provincial pourra ordonner que ce terrain sera vendu aux enchères publiques*. C'est une précaution qui obvierrait à des ventes désavantageuses de terrains, si elles étaient nécessairement faites au profit des riverains qui n'ayant pas de concurrence à craindre trouveraient le moyen de faire la loi du contrat.

Ne conviendrait-il pas de rétablir, dans la loi, l'art. 33 du premier projet, conçu en ces termes : Les propriétaires limitrophes des chemins vicinaux sont tenus de recevoir, sur leurs fonds, les terres et déblais provenant du curage des fossés? La 4^e section du conseil provincial a pensé qu'une disposition à l'égard des plantations d'arbres et haies le long des chemins vicinaux trouverait convenablement sa place dans une pareille loi; par la raison qu'elle considère ces plantations comme exerçant une grande influence sur le bon ou mauvais état de ces chemins. Établir par un article spécial une distance uniforme à laquelle ces plantations devraient être des limites du chemin; reconnaître aux autorités communales, sauf recours à la députation provinciale, le droit de les interdire là où l'impérieuse nécessité de conserver les chemins viables le réclame, serait un avantage assuré à voirie vicinale; en fixant la distance de ces plantations, d'après la dernière partie de l'art. 671 du Code civil, on éviterait aux communes bien des contestations, on rendrait plus faciles les recherches sur la largeur des chemins vicinaux et on rendrait dans la suite les usurpations et les empiètements plus difficiles.

Nous partageons l'opinion de la section.

M. JANSSENS.

Nous estimons que dans ces circonstances la faculté de faire procéder à la vente publique aux enchères de ces parcelles de terrain, doit être laissée à la députation permanente afin que, dans des cas particuliers, la publicité et la concurrence fassent un marché plus avantageux à la commune.

Nous sommes d'avis, avec la 4^e section du conseil provincial, qu'une disposition formelle

devrait se trouver dans cette loi relative aux plantations d'arbres et haies le long des chemins vicinaux. En effet ces plantations, plus ou moins rapprochées des chemins, sont cause du bon ou mauvais état de ces chemins. Il nous paraît que l'art. 671 du Code civil devrait servir de base en cette matière, sauf à appliquer les anciens usage, ordonnances ou règlements, dans les localités où elles existent, et dans tous les cas sauf la division de la députation du conseil provincial.

M. GILBERT.

Adopté avec l'observation de MM. Cols et Janssens, quant à la faculté laissée à la députation d'ordonner la vente publique et l'adjonction du mot *contigu* à la fin, d'après l'observation de M. Cols.

M. le baron DE VIRON.

J'adopte l'avis de M. Cols.

Projet du gouvernement.

CHAPITRE IV.

Police des chemins vicinaux.

ART. 26.

Les agents de la police communale chargés de constater les contraventions et d'en dresser procès-verbal, et les agents-voyers qui, en conformité des règlements provinciaux, pourront être spécialement préposés à cet effet, auront également le droit de constater les contraventions et délits commis en matière de voirie vicinale, et d'en dresser procès-verbal.

Projet de la section centrale.

CHAPITRE IV.

ART. 31.

Les bourgmestres, les échevins et les agents de la police communale, etc. (Comme au projet du gouvernement.)

Avis de la députation.

M. COLS.

Par rapport aux contraventions commises sur ces chemins, disait la 4^e section du conseil provincial, on a fait observer avec raison dans les motifs du projet de loi, qu'il convenait d'en attribuer la constatation à un grand nombre d'agents communaux, mais comme souvent, dans les petites communes rurales, ces agents sont liés de parenté ou d'amitié avec les contrevenants, il a paru utile à votre 4^e section d'investir aussi du pouvoir de constater les contraventions, les fonctionnaires désignés en l'art. 9 du Code d'instruction criminelle.

Nous appuyons cette proposition.

M. JANSSENS.

Nous partageons en tout point le système de la 4^e section du conseil relatif aux fonctionnaires qui constateraient les contraventions, en y comprenant ceux désignés dans l'art. 9 du Code d'instruction criminelle.

M. GILBERT.

Adopté avec l'extension proposée par la 4^e section du conseil provincial d'attribuer aux fonctionnaires désignés dans l'art. 9 du Code d'instruction criminelle la qualité de constater les contraventions.

M. le baron DE VIRON.

J'adopte l'avis de M. Cols.

Projet du gouvernement.

ART. 27.

Les agents-voyers prêtent serment devant le juge de paix de leur domicile. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Projet de la section centrale.

ART. 32.

Comme au projet du gouvernement.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observations.

M. JANSSENS.

Sans observations.

M. GILBERT.

Sans observations.

M. le baron DE VIRON.

Sans observations.

Projet du gouvernement.

ART. 28.

Les peines à établir par les conseils provinciaux pour contraventions à leurs règlements en matière de chemins vicinaux, ne pourront excéder celles de simple police.

Les peines plus fortes que celles autorisées par le présent article, qui sont portées par les règlements et ordonnances actuellement en vigueur, seront réduites de plein droit au *maximum* de ces peines à l'expiration des deux années qui suivront la promulgation de la présente loi.

Les contraventions à ces règlements seront dès maintenant poursuivies et jugées comme contraventions de simple police.

Projet de la section centrale.

ART. 33.

Comme au projet du gouvernement.

Avis de la députation.

M. COLS.

Personnellement, nous serions portés à adopter l'article proposé par le gouvernement; il est en concordance avec l'art. 78 de la loi communale. Cependant nous nous faisons un devoir de consigner l'observation faite par la 4^e section du conseil provincial et ainsi conçue : « Votre section a pensé que le 2^e § de l'art. 28 du projet est en opposition avec un principe consacré par notre loi constitutionnelle, que la loi doit être égale pour tous. » Elle est d'avis que cette disposition devrait disparaître et être remplacée par une autre qui assujétirait tous les contrevenants à une même pénalité, sans distinction de localités..... Cette uniformité est surtout désirable lorsqu'il s'agit d'une loi destinée à régir toutes nos provinces..... s'il existe un précédent à l'art. 78 de la loi communale; cette considération a paru impuissante à votre section pour conserver dans la loi projetée, une disposition dont on reconnaîtrait l'injustice ou l'inconstitutionnalité.

M. le commissaire de l'arrondissement de Nivelles est contraire à l'article proposé; il n'est pas partisan, dit-il, de cette prorogation de juridiction accordée à des juges inférieurs au préjudice de juges ordinaires..... il convient cependant que les contraventions seront plus

sommairement réprimées et avec plus de sévérité par les juges de paix, qui se trouveront sur les lieux, que par les tribunaux ordinaires.

M. JANSSENS.

Je pense qu'il y a lieu d'adopter l'article proposé par le gouvernement; cependant l'observation de la 4^e section du conseil provincial mérite d'être prise en sérieuse considération et le précédent que nous trouvons dans un paragraphe de l'art. 78 de la loi communale du 30 mars 1836, ne saurait diminuer la force de cette juste observation.

M. GILBERT.

J'adopte tout, en convenant que les observations de la 4^e section du conseil provincial méritent d'être prises en considération sérieuse.

M. le baron DE VIRON.

Sans observations.

Projet du gouvernement.

ART. 29.

Outre la pénalité, le juge de paix prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, endéans le délai qui sera fixé par le jugement, et statuera qu'en cas d'inexécution, il sera procédé à la réparation par les soins de l'administration locale, et aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collège échevinal.

Projet de la section centrale.

ART. 34.

Outre la pénalité, le juge de paix prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, dans le délai qui sera fixé par le jugement, et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration locale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collège échevinal.

Avis de la députation.

M. COLS.

Selon la rédaction de la section centrale.

M. JANSSENS.

Conformément au projet de la section centrale.

M. GILBERT.

Adopté selon la rédaction de la section centrale.

M. le baron DE VIRON.

Sans observations.

Projet du gouvernement.

ART. 30.

L'action publique ayant pour objet la répression d'une usurpation ou d'un empiétement sur un chemin vicinal, sera prescrite après une année révolue.

Projet de la section centrale.

ART. 35.

Comme au projet du gouvernement.

Avis de la députation.

M. COLS.

Adopté Ne conviendrait-il pas d'établir à la suite de cet article, quelle sera aussi la prescription de l'action en indemnité des propriétaires? nous proposons en conséquence de rétablir l'art. 28 de l'ancien projet, conforme à l'art. 19 de la loi française ainsi conçu : L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux et communaux, et pour l'extraction des matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.

M. JANSSENS.

Comme au projet du gouvernement.

Je partage, comme très utile, la proposition de mon honorable collègue, M. Cols, qu'il soit décidé que l'action en indemnité des propriétaires, pour les terrains empris pour les chemins vicinaux ou communaux, ainsi que pour l'extraction des matériaux nécessaires à ces chemins, soit prescrite par le laps de deux ans.

M. GILBERT.

Il est établi par cet article *une prescription d'un an* contre l'action publique, ayant pour objet la répression d'une inscription et d'un empiétement sur un chemin vicinal. Si par là on entend l'action que le ministère public peut intenter pour provoquer l'application de la peine de simple police encourue par le contrevenant, l'article peut être adopté, mais s'il ne restait pas alors à la commune une action pour faire restituer le terrain usurpé par l'empiétement, le riverain contrevenant le garderait et en deviendrait propriétaire; il n'aurait même pas besoin d'une profession, continuée pendant 30 ans, pour acquérir par prescription : il suffirait de l'oubli ou de la négligence du fonctionnaire public chargé de la poursuite du contrevenant qui a commis l'empiétement pour laisser prendre une partie du terrain déclaré même imprescriptible par un article de la loi.

Je pense que les auteurs du projet ont pu tomber dans cette contradiction; mais on doit convenir alors que leur rédaction n'est pas claire et prête à la chicane.

Il faudrait, me semble-t-il, dire que l'action publique pour l'application des peines à établir pour usurpations ou empiétements sur un chemin vicinal, sera prescrite après une année révolue, sans préjudice à l'action pour la restitution du terrain usurpé.

M. le baron DE VINON.

Il adopte l'avis de M. Cols en y ajoutant les observations de M. Gilbert.

Projet du gouvernement.

ART. 31.

Les amendes sont perçues au profit de la commune sur le territoire de laquelle la contravention a été commise.

Néanmoins le règlement provincial peut en affecter une part aux agents qui ont constaté la contravention ou le délit.

Projet de la section centrale.

ART. 36.

Les amendes sont perçues au profit de la commune sur le territoire de laquelle la contravention a été commise, *et font partie du fonds spécial affecté à l'entretien des chemins vicinaux.*

§ 2. Comme au projet du gouvernement.

Avis de la députation.

M. COLS.

Selon la rédaction de la section centrale.

M. JANSSENS.

Conformément au projet de la section centrale.

M. GILBERT.

Selon la rédaction de la section centrale.

M. le baron DE VIRON.

Sans observations.

Projet du gouvernement.

CHAPITRE V.

Des règlements provinciaux.

ART. 32.

Les conseils provinciaux feront la révision des règlements existants, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Ces règlements ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le roi.

Projet de la section centrale.

CHAPITRE V.

ART. 37.

Les conseils provinciaux feront la révision des règlements existants, *et s'en occuperont dans la première session qui suivra la promulgation de la présente loi.*

Ces règlements ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le roi.

Avis de la députation.

M. COLS.

Nous préférons l'article proposé par le gouvernement, l'addition proposée par la section centrale nous paraît inadmissible; il est possible qu'un conseil provincial n'ait pas tout le temps nécessaire pour s'occuper de ces règlements à la session, qui suivra la promulgation de la loi.

M. JANSSENS.

La disposition du projet de la section centrale portant que les conseils provinciaux auront à s'occuper dans la 1^{re} session qui suivra la promulgation de la présente loi communale, de la révision des règlements existants, pourrait, dans certains cas, ne pas pouvoir être exécutée. Les sessions provinciales étant limitées, il reste très souvent trop peu de temps pour s'occuper des affaires courantes; on pourrait proposer de procéder à la révision de ces règlements dans les trois ans qui suivront la promulgation de la loi.

M. GILBERT.

Adopté selon la rédaction du gouvernement, sans admettre l'addition de la section centrale, ou avec fixation d'un délai, par exemple, de trois ans, afin que la députation ait le temps de préparer le travail à soumettre à l'assemblée du conseil provincial ou même afin que celui-ci puisse, au besoin, s'en occuper dans plus d'une de ses sessions qui sont de trop courte durée pour traiter un objet de cette importance avec toute la maturité désirable.

C'est là, Monsieur le Baron, tout ce qu'un premier examen, à la vérité un peu rapide, m'a fait remarquer dans le projet de cette loi, que j'ai l'honneur de vous retourner avec le dossier, en vous priant d'agréer, à cette occasion, l'assurance nouvelle de ma haute considération.

M. le baron DE VIRON.

Sans observations.

Avis de M. Annemans sur tout le projet.

J'ai examiné le dossier concernant la loi sur les chemins vicinaux ; tous les articles me paraissent tellement débattus, que je ne pourrais, me semble-t-il, que tomber dans des répétitions en voulant y ajouter ; je pense donc devoir me ranger de l'avis de nos collègues MM. Cols et Janssens.

Avis de M. le baron De Beeckman.

J'ai examiné avec soin le dossier relatif à la loi sur les chemins vicinaux ; je ne puis que partager l'avis de mes collègues MM. Cols et Janssens.

Les observations qui précèdent et qui pour la plupart, sans doute, vous paraîtront fort importantes, rendront ma tâche courte et facile. Je dois cependant dire, quant à l'art. 1^{er} du projet ministériel, que je penche pour son maintien ; il est nécessaire si l'on veut que les chemins d'une même catégorie soient considérés comme vicinaux dans toutes les provinces, et cela me paraît présenter des avantages incontestables. Dans le cas contraire, la bigarrure actuelle sera maintenue et l'on restera dans le vague de réglemens divers et d'une jurisprudence souvent incertaine.

La pensée (art. 12) ne me semble pas exprimée avec assez d'exactitude. — Je préférerais (art. 13) une marche plus uniforme ; il conviendrait de ne laisser à la charge des riverains que les chemins vicinaux, cela serait plus conforme aux principes. — Je n'aime point (art. 17) qu'on renvoie à l'art. 4 du tit. II de la loi du 28 septembre 1791. Ces renvois perpétuels, ces cascades législatives sont fort incommodes pour le public ; il vaut mieux tout franchement fixer le prix de la journée et je voudrais qu'il fût de 75 centimes ; ce serait le moyen d'engager les contribuables à se libérer en argent, ce qui permettrait de mettre en adjudication, sinon tous les travaux, du moins les travaux d'art et de se procurer les matériaux nécessaires.

Une somme de 20,000 fr. a été portée au budget provincial du Brabant pour 1838 ; ces fonds se distribuent au marc le franc des sacrifices que font les communes pour le pavage de leurs chemins intérieurs ou des chemins qui aboutissent aux grandes routes, et celles qui ont voté des centimes additionnels, pour cet objet, ont obtenu un subside égal du produit de ces centimes ; on a tout lieu d'espérer les meilleurs résultats de cette mesure.

Il est un point qu'on paraît perdre de vue, c'est l'avantage qu'il y aurait de former, comme cela se pratique dans la province de Namur et dans plusieurs départemens français, des rôles pour un certain nombre d'années, ce qui met à même d'autoriser les travaux par tâche partout où les localités le permettent. Tel propriétaire qui se sert fréquemment d'un chemin pourrait s'en charger et il n'hésiterait pas alors à la mettre, tout d'un coup, en bon état : il y emploierait, dès la première année, sa quote-part de 9 et même de 12.

Je crois devoir borner ici mes réflexions.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le gouverneur,
Baron DE STASSART.

 SESSION DE 1838.

Rapport de la 4^e section du conseil provincial du Brabant, sur le projet de loi relatif aux chemins vicinaux.

MESSIEURS,

A votre séance du 4 de ce mois vous avez renvoyé à votre 4^e section l'examen du projet de loi sur les chemins vicinaux, présenté à la sanction de la législature, et que M. le ministre de l'intérieur a transmis au conseil provincial par sa missive du 2 juillet, 1^{re} direction, N^o 10517.

Votre 4^e section a examiné ce projet et les développements dont il est accompagné dans l'exposé des motifs avec le soin que commandait l'importance de cette matière.

Organe de cette section, je vais avoir l'honneur de vous présenter les observations que cet examen lui a suggérées :

Les bases fondamentales de ce projet de loi amendé par la section centrale de la Chambre des Représentants, ont semblé à votre section les plus équitables sur lesquelles il fût possible de l'asseoir.

Faire contribuer à l'entretien et aux réparations des chemins vicinaux tous ceux qui en usent, dans la juste proportion de l'usage qu'ils en prennent et des dégradations qu'ils y commettent, est une mesure que la raison et l'équité approuvent.

Par une application directe de ce principe il était rationnel de frapper de cette charge les propriétaires des établissements industriels dont l'exploitation occasionne souvent aux chemins vicinaux de grandes détériorations.

On ne peut qu'applaudir aux dispositions pleines de justice que le projet de loi renferme sur ce point.

Un avertissement utile contre les usurpations que certains riverains sont toujours disposés à commettre, consisterait à établir dans chaque chemin vicinal, un poteau ou une borne qui indiquerait la largeur légale, telle qu'elle a été déterminée par l'autorité compétente, aux termes des art. 2 et 10 du projet.

Le projet remet aux soins des autorités communales de faire procéder aux travaux d'entretien des chemins communaux, au moyen d'une répartition en prestations en nature ou bien par une cotisation en argent selon les habitudes des habitants des différentes localités qu'ils administrent.

Votre section a été d'avis que pour avoir de bons chemins communaux il serait préférable de faire exécuter ces travaux à forfait, pour ce qui concerne la tâche à bras d'hommes, par un entrepreneur qui, obligé par son contrat à les conserver en tous temps en bon état de viabilité, serait intéressé, par un entretien en quelque sorte journalier, de prévenir de plus grandes dégradations, résultant de ce que par le système proposé les réparations ne peuvent pas s'effectuer au moment même où les dégradations ont lieu.

Les autorités communales seraient chargées de surveiller ces entrepreneurs, de les contraindre par des stipulations rigoureuses à remplir pleinement leurs engagements ou tout au moins de laisser une faculté aux administrations communales.

Une observation que l'expérience de tous temps s'est chargée de justifier, c'est que les ouvrages imposés aux contribuables, laissent beaucoup à désirer sous le rapport de l'exécution. Ces ouvrages, on ne peut guères les contraindre à les exécuter dans la saison où la nécessité s'en fait le plus sentir. Votre section ne s'est pas dissimulé que pour introduire cette disposition dans la loi, il faudrait amender plusieurs articles du projet qui rendent facultatif pour le contribuable l'acquittement de sa cotisation en argent ou en prestations en nature.

Votre section a aussi pensé qu'une disposition à l'égard des plantations d'arbres et haies le long des chemins vicinaux, trouverait convenablement sa place dans une pareille loi, par la raison qu'elle considère ces plantations comme exerçant une grande influence sur le bon ou mauvais état de ces chemins. Établir par un article spécial une distance uniforme à laquelle ces plantations devraient être des limites du chemin, reconnaître aux autorités communales, sauf recours à la députation provinciale, le droit de les interdire là où l'impérieuse nécessité de conserver les chemins viables le réclame, serait un avantage assuré à la voirie vicinale.

En fixant la distance de ces plantations, d'après la dernière partie de l'art. 671 du Code civil, on éviterait aux communes bien des contestations; on rendrait plus faciles les recherches sur la largeur des chemins vicinaux, et on rendrait dans la suite les usurpations et les empiètements plus difficiles.

Par rapport aux contraventions commises sur ces chemins on a fait observer avec raison dans les motifs du projet de loi, qu'il convenait d'en attribuer la constatation à un grand nombre

d'agents communaux ; mais comme souvent, surtout dans les petites communes rurales, ces agents sont liés de parenté ou d'amitié avec les contrevenants, il a paru utile à votre 4^e section d'investir du pouvoir de constater ces contraventions, les fonctionnaires désignés en l'art. 9 du Code d'instruction criminelle.

Votre section a pensé que le second § de l'art. 28 du projet est en opposition avec un principe consacré par notre loi constitutionnelle, que la loi doit être égale pour tous. Elle est d'avis que cette disposition devrait disparaître et être remplacée par une autre qui assujétirait tous les contrevenants à une même pénalité, sans distinction de localités.

Cette uniformité est surtout désirable lorsqu'il s'agit d'une loi destinée à régir toutes nos provinces.

S'il existe un précédent à l'art. 78 de la loi communale, cette considération a paru impuissante à votre section pour conserver dans la loi projetée une disposition dont on reconnaîtrait l'injustice ou l'inconstitutionnalité.

En résumé, la loi sur les chemins vicinaux soumis aux délibérations du pouvoir législatif, contient incontestablement de notables améliorations, et opère heureusement, en les perfectionnant, la refonte de ces nombreuses dispositions jusqu'ici éparpillées dans des règlements et lois particulières ; ce que les intéressés parviennent difficilement à retrouver et à réunir.

Votre 4^e section s'est convaincue qu'elle ne blesse aucun intérêt, que ses dispositions vigoureusement exécutées par les autorités communales, dont elles stimuleront le zèle et la vigilance, contribueront à assurer à la province de bonnes voies de communication, indispensables pour les débouchés de son industrie agricole.

En conséquence, votre 4^e section vous propose la résolution suivante :

De faire connaître à M. le ministre de l'intérieur, que le conseil provincial du Brabant approuve, sauf les observations ci-dessus énoncées, les dispositions du projet de loi sur les chemins vicinaux qui lui a été communiqué.

P. DEVILLE, le comte H. DE GLYMES, E. COOLS, L. GOOSSENS, P. J. DELFOSSE,
le chev. DE WARGNY, ARTOISENET, VAN BELLINGHEN, J. BERGER, T. J. VER-
HAEGEN, jeune.

Adopté en séance à Bruxelles le 20 juillet 1838.

Pour copie conforme :

Baron DE STASSART.

CONSEIL PROVINCIAL DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges, 14 octobre 1838.

A Monsieur le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à votre dépêche du 2 juillet dernier, 1^{re} direction, n° 10517, les projets de loi relatifs aux chemins vicinaux ont été soumis au conseil provincial.

J'ai l'honneur de vous adresser : 1^o copie de ma lettre d'envoi au conseil, 2^o copie du

rapport de la 2^e commission, et 3^e extraits certifiés conformes des procès-verbaux des séances où l'assemblée s'est occupée de cet objet.

Vous remarquerez par ces dernières pièces, Monsieur le Ministre, que le conseil, à l'unanimité des voix, a chargé la députation permanente, en premier lieu, d'insister pour le maintien de l'art. 13 du projet du gouvernement, et en second lieu, d'émettre un avis motivé sur le reste du travail.

Ce qui a donné lieu à la première partie de la résolution du conseil, c'est l'espèce de doute dans lequel celui-ci s'est trouvé sur les intentions réelles de la section centrale, au sujet de l'art. 13.

En effet, il résulte de l'imprimé qui contient le projet du gouvernement avec celui de la section centrale en regard, que celle-ci aurait adopté, sans changements, l'article ainsi conçu :

« Les dépenses relatives aux chemins vicinaux sont à la charge des communes.

» Néanmoins, les conseils provinciaux pourront statuer que ces dépenses demeureront, en tout ou en partie, à la charge des propriétaires riverains, là où l'usage en est établi.

» Il n'est rien innové par le présent article aux règlements des wateringues, ni aux obligations particulières légalement contractées. »

La section centrale dit dans son rapport qu'elle « n'a pas cru que la loi actuelle doive prescrire, d'une manière absolue, que les chemins vicinaux seront, dans tous les cas, entretenus par la commune, à l'exclusion des riverains, ou par ceux-ci plutôt que par la commune.

» Elle a pensé qu'il était préférable d'adopter la disposition du projet qui laisse aux conseils provinciaux le soin de rechercher et de consacrer dans les règlements qu'ils devront faire, le mode qui sera le plus juste, et qui fera surgir le moins de résistance de la part des contribuables. »

Cependant ce même rapport de la section centrale s'exprime plus loin ainsi :

« La section ne pouvant se prononcer sur leur légalité (la légalité des obligations des riverains d'entretenir les chemins vicinaux), vous propose l'adoption de l'article en supprimant toutefois le § 2. Néanmoins, et qu'elle regarde comme surabondant et inutile, le dernier paragraphe indiquant à suffisance que l'on n'entend porter aucune atteinte aux obligations valables, en vertu desquelles des particuliers seraient tenus à entretenir soit les chemins vicinaux en général, soit une certaine classe de ces chemins, ou seulement certains chemins.

» La majorité de la section a pensé que la phrase : *ni aux obligations particulières légalement contractées*, s'appliquait à toute espèce d'obligation, soit qu'elle résulte de titres, d'usages, de lois, et même de prescription, du moment qu'elle est reconnue valable et légale.... Il serait dangereux de maintenir le § 2, parce qu'on pourrait en induire que la loi aurait voulu consacrer et confirmer des usages qui ne seraient pas obligatoires. »

Dans cet état de choses, la députation permanente, au nom du conseil provincial, et par mon organe, insiste vivement pour l'adoption de l'article, tel qu'il a été proposé par le gouvernement.

Elle se référerait volontiers à cet égard au mémoire développé que je vous ai envoyé par ma lettre du 5 avril 1837, cotée comme en marge, si elle ne croyait, Monsieur le Ministre, qu'il est de son devoir de répondre à quelques objections.

On a pu croire que, dans la Flandre, l'obligation d'entretien imposée aux riverains ne résultait que de l'usage. qu'elle n'était pas consacrée par des dispositions légales. La 1^{re} section de la Chambre des Représentants voudrait que l'usage seul ne fût pas admis comme titre suffisant, pour forcer les propriétaires riverains à continuer à entretenir les chemins qui longent leurs propriétés. La 5^e section a été divisée d'opinion sur ce point. La section centrale dit que le projet du gouvernement a été rédigé dans le but de respecter les usages des deux Flandres, *s'il est reconnu qu'ils forment une obligation valable et légale* pour les proprié-

taires riverains des chemins. Plus loin, elle déclare qu'elle ne peut se prononcer sur la légalité de cette obligation.

Quelques explications nouvelles dissiperont peut-être tous les doutes.

La loi fondamentale de 1815 porte : « Art. 146. Les États provinciaux sont chargés de tout » ce qui tient à l'administration et à l'économie intérieure de leur province. Les ordonnances » et réglemens que, dans l'intérêt général de la province, ils jugent nécessaires ou utiles, » doivent, avant d'être mis en exécution, avoir reçu l'approbation du roi. »

Cette disposition donnait évidemment aux États provinciaux le droit de régler par ordonnance tout ce qui tenait à l'administration et à l'économie intérieure de la province. Il suffisait que ces ordonnances fussent considérées ou nécessaires ou utiles à la province, et qu'elles reçussent la sanction du roi.

Nous n'examinerons pas si ce droit était exorbitant ou non ; la question n'est point là. Ce droit était écrit dans la loi fondamentale.

Or, en 1818, sur une invitation formelle du gouvernement, et, si nous ne nous trompons, étendue à plusieurs provinces, et peut-être à toutes, les États de la Flandre occidentale arrêtaient un règlement pour l'entretien des chemins vicinaux. Ce règlement fut approuvé, sous certaines modifications, par arrêté royal du 14 juin 1820. L'art. 1^{er}, après avoir défini les chemins vicinaux, porte :

« La réparation et l'entretien de tous ces chemins est une charge des propriétaires ou » occupants riverains. »

Cette disposition est encore pleinement en vigueur ; elle n'a été abrogée par aucune loi, que disons-nous ? la loi du 30 mars 1836 l'a solennellement sanctionnée. L'art 90 § 12 s'exprime ainsi :

« Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de faire entretenir les chemins » vicinaux et les cours d'eau, conformément aux lois et aux réglemens de l'autorité provinciale. »

Nous comprendrions donc difficilement, d'après ce qui précède, que l'on pût contester la légalité des obligations des riverains à cet égard.

Au reste, au-dessus de cette question de légalité en plane une autre aussi importante : la question d'opportunité.

Quels motifs assez graves aurait le législateur pour venir heurter des usages consacrés par une longue suite de siècles, des usages qui, sous l'administration française qui bien certainement ne sera pas taxée d'indulgence, le gouvernement lui-même, et non pas seulement le préfet, a cru utile de conserver, malgré l'existence de lois diamétralement opposées, usages que les États provinciaux, en 1818, ont hautement proclamés conformes à l'intérêt public, usages enfin dont le conseil provincial, mû par les mêmes sentiments, vient de demander le maintien d'une voix unanime ?

On a dit que le mode suivi dans la Flandre, « nuit au bon état des chemins, parce que » les propriétaires riverains cherchent tous les moyens de se soustraire à l'obligation d'entre- » tien qui est souvent très onéreuse. »

C'est là une grave erreur. Et d'abord, si le règlement met l'entretien à charge des propriétaires ou occupants riverains, ceux qui connaissent la province, savent que ce sont de fait ces derniers qui exécutent les réparations à leurs frais. D'un autre côté, ils n'ignorent pas non plus que les chemins vicinaux des Flandres ne se trouvent pas en plus mauvais état que ceux des autres provinces. C'est peut-être en partie à la facilité de leurs communications intérieures que nos contrées doivent la prospérité où l'agriculture y est parvenue. Nous reconnaissons d'ailleurs volontiers que l'action administrative a rencontré dans ces dernières années des obstacles sérieux et insurmontables, qu'elle a eu à lutter contre le mauvais vouloir de quelques riverains ; mais est-ce dans les Flandres seules qu'on a eu à se plaindre à ce sujet ? Est-ce au système d'entretien qu'on y suit, qu'il faut attribuer cet état de choses ? Aucunement.

S'il fallait en indiquer le véritable et le principal motif, nous le chercherions et nous le trouverions dans certains jugements contraires à l'action régulière de l'autorité administrative, nous signalerions, malgré le respect que nous avons pour le pouvoir judiciaire, des empiétements sur les attributions du pouvoir administratif, empiétements qui, dans la matière dont nous nous occupons, ont en grande partie détruit la ligne de démarcation que des jurisconsultes célèbres s'étaient attachés à tracer aux deux pouvoirs.

Aux honorables membres de la Chambre, qui ont dit « qu'il est injuste que la propriété foncière entretienne seule des chemins dont les commerçants, les rentiers se servent comme elle, sans contribuer en rien à cet entretien, » nous demanderons s'il est juste que le propriétaire d'un héritage attenant à une rivière navigable ou flottable, soit tenu de laisser un chemin pour le halage; ce propriétaire n'a aucun besoin de ce chemin qui n'est utile et nécessaire qu'à la navigation. Cependant l'art. 650 du Code civil lui impose la servitude du chemin de halage. Pourquoi le législateur s'est-il cru autorisé à grever la propriété foncière de cette charge? Parce que l'utilité publique ou communale l'exige, parce que les inconvénients du halage sont très souvent largement compensés par les avantages d'aboutir à un fleuve ou une rivière.

Or, ce sont ces mêmes motifs d'intérêt public et de compensation que nous invoquons pour établir qu'il n'y a aucune injustice à laisser aux propriétaires ou occupants riverains le soin d'entretenir les chemins vicinaux, ainsi qu'ils l'ont fait jusqu'à présent. Les propriétés qui longent les chemins n'ont-elles pas le droit de plantation sur la voie publique, et, malgré l'obligation d'entretien, ne sont-elles pas souvent plus recherchées et plus chères que d'autres, en raison de l'avantage qu'elles présentent d'y pouvoir bâtir certaines constructions qui en augmentent considérablement la valeur.

Nous avons dit, nous, précédemment, et nous le répétons, qu'il ne serait au contraire pas équitable de libérer certaines propriétés de la charge d'entretien des chemins vicinaux, pour faire retomber celle-ci sur certaines autres propriétés et sur l'industrie. Le motif, nous l'avons également indiqué; mais nous ne croyons pas qu'on y ait fait aucune objection fondée.

Nous avons cité un peu plus haut l'art. 650 du Code civil. Les dispositions en sont trop remarquables, pour que nous puissions nous défendre de le transcrire ici littéralement :

« Celles (les servitudes) établies pour l'utilité publique ou communale, ont pour objet le »
 « marche-pied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des »
 « chemins, et autres ouvrages publics ou communaux. »

« Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers. »

Ces dispositions du Code résument complètement les principes du système en vigueur dans les Flandres pour les chemins vicinaux.

Nous venons de passer en revue les principales objections qui ont été faites dans le sein de la section centrale.

Il nous reste à dire que nous ne partageons pas l'opinion de cette section, dans le passage de son rapport où elle regarde le § 2 de l'art. 13 du projet du gouvernement: *Néanmoins...*, comme surabondant et inutile, parce que nous ne concevons pas que le législateur puisse, dans une matière aussi importante, se dispenser de décréter formellement une disposition dont la nécessité ou l'opportunité lui est démontrée.

Nous ajouterons encore finalement que dans ce même § 2, après le mot *propriétaires*, il conviendrait d'ajouter ceux-ci : *ou locataires*. Ce sont les termes du règlement actuel, qui n'a fait que reproduire les dispositions des lois antérieures.

La 2^e partie de la décision du conseil provincial charge la députation permanente de donner un avis motivé au gouvernement sur le reste du projet de loi relatif aux chemins vicinaux.

Nous tâcherons d'être aussi brefs que possible à cet égard, en ne touchant qu'à des points essentiels.

Et d'abord nous répéterons ce qui a été dit en d'autres occasions, qu'il est d'une nécessité indispensable, surtout dans l'état actuel des choses, que la nouvelle loi dessine autant que possible, largement et nettement les limites entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire.

Sous ce point de vue, le chapitre 1^{er} du projet de la section centrale nous semble conforme aux vrais principes. Ce chapitre indique clairement la marche à suivre pour vider les contestations auxquelles peut donner lieu la confection des plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins.

Les plans dressés sont exposés, avec toutes les garanties désirables de publicité, à l'examen des habitants ou propriétaires forains, qui, pendant un délai convenable, ont le droit de porter leurs réclamations devant le conseil communal. Celui-ci statue en première instance, et si l'opposant se croit lésé, il en appelle à la députation permanente du conseil provincial qui décide sans recours ultérieur.

Voilà bien un débat purement administratif. Il est évident que le droit de le juger appartient exclusivement à l'administration. D'où émane ce droit? De celui de constater dans les formes prescrites la vicinalité d'un chemin. La compétence administrative se trouve renfermée dans ce cercle. En un mot, dans cette matière, les droits de l'administration comme juge, s'arrêtent au point où finissent ses droits comme administration ; mais ils vont jusque là.

Après avoir fixé les attributions du pouvoir administratif dans la question des plans généraux, la nouvelle loi détermine également celles du pouvoir judiciaire. L'art. 10 du projet de la section centrale, correspondant à l'art. 11 de celui du gouvernement, porte :

« L'ordonnance de la députation provinciale qui arrête définitivement le plan, ne fait » aucun préjudice aux droits des tiers.

» Les instances auxquelles ces droits donnent lieu, sont instruites et jugées devant les tribunaux comme affaires sommaires et urgentes.

» Lorsque etc. »

Ainsi le propriétaire, s'il le juge convenable, peut s'adresser aux tribunaux, pour faire reconnaître ses droits, pourvu évidemment que ceux-ci soient purement civils. La décision administrative ne porte et ne peut porter aucune atteinte à ces droits. Le propriétaire soutiendra devant le tribunal que telle parcelle de terre à laquelle la commune prétend avoir droit de propriété ou d'usage, pour la faire servir de chemin public, lui appartient ou qu'elle n'est point sujette à la servitude d'usage public. La commune de son côté répondra, et le tribunal décidera. Rien de plus juste. Le débat est changé de nature, il se rapporte à des droits purement civils, et partant il est de la compétence judiciaire.

La contestation administrative résulte de relations de gouvernants à gouvernés ; la contestation judiciaire s'établit entre propriétaire et propriétaire : l'administration n'agit plus dans ce dernier cas comme administration, mais comme ayant un droit de propriété ou d'usage.

Il est vrai que les deux contestations ont le même but, qu'elles tendent au même résultat ; mais la nécessité de la séparation des pouvoirs exige des distinctions qui découlent de l'essence même des choses.

Si d'un côté il nous semble que le projet de loi trace, d'après des principes sages, les bornes de la compétence administrative et judiciaire, dans les difficultés qui peuvent surgir lors de la confection des plans généraux d'alignement et de délimitation, d'un autre côté, nous devons exprimer nos regrets de ce qu'on paraisse ne plus avoir aucun égard à ces mêmes principes pour les contestations relatives à la conservation et à la police des chemins vicinaux.

A l'administration incombe certes le devoir de veiller au maintien des chemins publics. On ne peut donc lui nier le droit de poser les actes nécessaires pour s'acquitter de ce devoir, car qui veut la fin, veut les moyens. Or l'exécution des mesures convenables que, dans des bornes légales, elle arrêtera, peut donner lieu à des oppositions ; il en résultera évidemment une contestation. Cette contestation est-elle de nature à être jugée par les tribunaux ? Non. Car

pour en connaître, il faut connaître de l'opposition et par suite de l'acte qui y donne lieu. Or l'appréciation d'un acte administratif ne peut appartenir à l'autorité judiciaire, à moins qu'on ne veuille voir les tribunaux cumuler et le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire. La contestation est donc purement administrative. Voici pourquoi. Le débat provient de l'opposition faite à un acte déjà posé ou à poser par l'autorité administrative; l'opposition ne peut porter que sur cet acte, et l'acte lui-même est un acte de l'administration agissant dans les limites de ses attributions légales. Il est donc manifeste que la contestation est et ne peut être que de la compétence administrative. Nous l'avons dit, et nous ne pouvons trop le répéter : le domaine du pouvoir administratif, comme juge, s'étend aussi loin que ses droits, comme administration.

Maintenant il est clair aussi que la décision administrative et l'exécution des mesures qu'elle ordonne, ne doivent porter aucun préjudice aux droits civils de l'intéressé, qui soumettra aux tribunaux, s'il le veut, une demande exclusivement appuyée sur ces droits.

Pour mieux fixer les idées, nous allons appliquer ces principes généraux à un cas particulier qui nous servira en même temps à indiquer la marche que, dans notre opinion, la nouvelle loi devrait prescrire dans toutes les contestations relatives à la conservation et à la police des chemins vicinaux.

Un bout de chemin est tout-à-coup supprimé. Le riverain l'a rendu impraticable en y portant la charrue et en le coupant de fossés. Les intérêts les plus chers de la commune exigent que la circulation puisse promptement se rétablir. Que fera la commune? Elle examinera si le chemin est vicinal ou non. Si elle ne le croit point tel, elle se hâtera de prendre les mesures nécessaires pour jouir du bénéfice des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Si, au contraire, la vicinalité du chemin lui paraît constatée, le conseil communal, par délibération motivée et notifiée à l'intéressé, ordonnera que les lieux soient rétablis dans leur état primitif, sinon et après un délai fixé, qu'ils le seront aux frais du riverain. Maintenant de deux choses l'une, ou celui-ci consent à exécuter cet ordre, ou il s'y refuse. Dans le premier cas, tout est terminé. Dans le second, il est naturel qu'il soit admis à faire connaître les motifs de son refus. Ainsi, l'administration communale recevra, pendant un délai déterminé, les oppositions auxquelles l'ordonnance du conseil peut donner lieu. Ce dernier en délibérera de nouveau et statuera définitivement, sauf appel à la députation provinciale qui prononcera en dernier ressort. Toute cette contestation, la décision de la députation et son exécution n'empêchent aucunement que le riverain s'adresse aux tribunaux pour le maintien de ses droits civils, s'il s'y croit fondé.

Ce système, dans l'état actuel des choses, nous paraît le seul rationnel, le seul compatible avec l'intérêt public, le seul admissible si l'on ne veut s'exposer à voir les rouages de la machine administrative et de la machine judiciaire, s'entre-choquer à chaque occasion, jusqu'à ce que la plus faible ait perdu toute sa force. Et qu'on remarque bien que les principes sur lesquels ce système est basé, sont applicables à toutes les contestations qui peuvent s'élever au sujet d'actes que l'administration est en droit de poser. Ainsi, en matière de chemins vicinaux, non seulement les questions relatives à la formation des plans, mais en outre celles qui naissent de la suppression, du déplacement de chemins, d'empiétements sur la voie publique, d'entraves à la circulation, de constructions, de plantations sur les bords, et d'autres encore doivent se résoudre de cette manière.

Maintenant parlerons-nous des dispositions de la loi projetée? Demanderons-nous pourquoi l'on reconnaît à l'administration le pouvoir de décider jusqu'à un certain point les contestations, dans une occasion aussi solennelle que la formation des plans généraux, où l'administration se crée pour l'avenir un titre légal qu'elle opposera victorieusement aux prétentions des riverains, et pourquoi l'on ne lui reconnaît plus ce même pouvoir, lorsqu'il s'agit d'usurpations ou d'autres actes semblables, quand elle possède déjà ce titre légal, contradictoire, quand il faut uniquement constater des faits, quand enfin le besoin de l'action administrative se fait sentir avec bien plus d'urgence que pour la confection des plans?

Il faut l'avouer, nous ne voyons point de réponse satisfaisante à ces objections.

Examinons-nous les conséquences de l'art. 34 du projet de la section centrale qui autorise le juge de paix à prononcer, outre la pénalité, la réparation de la contravention? Nous étendrons-nous sur les inconvénients d'un pareil système, inconvénients que la section centrale elle-même n'a pu se dissimuler? que deviendront les intérêts de la commune, qui n'assiste point au litige? Disons-le, sans hésiter, il n'y aura jamais de réparation. D'ailleurs le prévenu ne soulèvera-t-il pas la question préjudicielle de propriété? Le juge de paix ne sera-t-il pas ainsi forcé en quelque sorte de se déclarer incompétent?

C'est ce qui arrive aujourd'hui, et qui ôte toute autorité et toute force à l'administration.

C'est aussi ce que nous voudrions empêcher, parce que la chose publique le réclame, parce que la conservation et la sûreté de nos voies de communication à l'intérieur l'exigent impérieusement.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les observations que la députation permanente du conseil provincial, ainsi que moi, nous avons à faire sur les projets de loi que vous nous avez soumis. Vous trouverez peut-être dans les considérations qui précèdent, des longueurs ou des redites; mais nous espérons, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien les excuser en faveur du vif désir qui nous anime de contribuer, autant que possible, à la formation d'une bonne loi sur la matière. Trop de concision nous eût fait craindre l'obscurité et eût peut-être mal rendu des idées que nous voudrions voir partager.

Le ministre d'État, gouverneur,

COMTE DE MUELENAERE.

CONSEIL PROVINCIAL DE LA FLANDRE ORIENTALE.

SESSION ORDINAIRE DE 1838.

SEANCE DU 20 JUILLET 1838.

Présents : 64 membres.

Le procès-verbal, etc.

La discussion générale est ouverte sur le projet de loi sur les chemins vicinaux, soumis à l'avis du conseil par M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.

M. Van Crombrughe propose que le conseil émette l'avis que la législature ne permet pas de mesures générales en cette matière et qu'il convient de laisser aux conseils provinciaux le soin de régler, par des ordonnances provinciales, tout ce qui concerne les chemins vicinaux, leurs fossés et plantations ainsi que les cours d'eau vicinaux, sauf au conseil à émettre subsidiairement son opinion sur le projet qui lui est soumis.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des membres présents, moins un.

M. De Smet propose que le conseil émette l'avis qu'il soit ajouté au projet des dispositions concernant les plantations et fossés des chemins vicinaux et les cours d'eau, en rapport avec ces chemins, ainsi qu'une disposition qui laisserait aux conseils provinciaux la faculté de statuer que les dépenses d'entretien de ces fossés et cours d'eau demeureront, en tout ou en partie, à la charge des propriétaires riverains, là où l'usage se trouve établi; ainsi que cette faculté est laissée au dit conseil par le § 2 de l'art. 12 du projet, pour ce qui concerne la dépense de l'entretien des chemins.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La discussion générale est fermée et le conseil passe à la discussion des articles.

Il émet l'avis qu'il y a lieu de retrancher les art. 1 à 10 du projet de la section centrale de la Chambre des Représentants, comme étant réglementaires, et subsidiairement qu'il y aurait lieu de substituer des tableaux descriptifs des chemins, aux plans généraux d'alignement et de délimitation, dont font mention ces articles ; attendu que la confection de ces plans entraînerait les communes dans une forte dépense et que des tableaux descriptifs, contenant toutes les indications nécessaires, atteindront le même but ; qu'il y a lieu de retrancher l'art. 11, comme contenant des dispositions controversées ; qu'il y a lieu d'admettre l'art. 12, et surtout d'en conserver le 2^e § qui laisse aux conseils provinciaux la faculté de statuer que l'entretien des chemins restera en tout ou en partie à charge des propriétaires riverains, là où l'usage en est établi ; qu'il y a lieu de remplacer l'art. 13 du projet de la section centrale par la disposition suivante : « En cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune autres que » ceux provenant de répartitions personnelles, il est pourvu chaque année aux dépenses des » chemins vicinaux au moyen de centimes spéciaux en addition de la cote des contributions » directes payées dans la commune. »

La suite de la discussion est renvoyée à la séance du soir dont l'ouverture est fixée à 5 heures.

SEANCE DU SOIR DU 20 JUILLET 1838.

Présents : 54 membres.

Le procès-verbal de la séance du matin est lu et adopté.

La discussion continue sur le projet de loi sur les chemins vicinaux.

Le conseil émet l'avis qu'il y a lieu de supprimer l'art. 14, comme contenant une disposition réglementaire, qui serait plus convenablement placée dans le règlement particulier de chaque province ; qu'il y a lieu de remplacer l'art. 15 par la disposition suivante : « La coti- » sation forme un fonds spécial qui ne pourra être employé à un autre usage ; »

Qu'il y a lieu de supprimer les art. 16, 17, 18, 19, 20 et 21 comme devenus sans objet, par suite du changement proposé à l'art. 13 ;

Qu'il y a lieu de maintenir l'art. 22 ;

Qu'il y a lieu de rédiger l'art. 23 comme suit : « Dans le cas où un conseil communal » chercherait à se soustraire aux obligations imposées par le présent chapitre, la députation » permanente fait dresser d'office, *aux frais de la commune*, le devis des travaux, *arrête le » montant des centimes additionnels*, après avoir entendu le conseil communal *et le commis- » saire-voyer*, ordonne l'exécution des travaux et en mandate le paiement sur la caisse de la » commune, le tout en conformité de l'art. 88 de la loi communale. Chaque année, la dépu- » tation permanente communique au conseil l'état du montant des centimes additionnels » établis en vertu du présent article ; »

Qu'il y a lieu de supprimer l'art. 24, pour éviter les difficultés auxquelles il pourrait donner lieu ;

Qu'il y a lieu d'adopter les art. 25 à 37 inclus.

Le conseil décide, qu'attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce, d'une résolution, mais d'un simple avis, il n'y a pas lieu à soumettre ce projet à une nouvelle discussion dans la séance suivante, et qu'en conséquence les avis qu'il a émis sur le dit projet, dans cette séance et la précédente, sont définitivement adoptés.

On passe, etc.

Le président,
H. ROOMAN.

Par ordonnance :
Le greffier,
MONTIGNY.

Pour extrait conforme :
Le greffier provincial,
MONSIGNY.

Observations de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, sur le projet de loi sur les chemins vicinaux, soumis à la législature pendant la session de 1837-1838.

ART. 1^{er} du projet du gouvernement.

On propose la rédaction suivante :

« Les chemins et sentiers vicinaux sont ceux légalement reconnus *comme tels* et qui servent à la communication entre les communes ou entre les divers endroits d'une même commune. »

Ce changement de rédaction est proposé, parce qu'il existe des chemins vicinaux qui, sans être absolument nécessaires, ont été établis pour la plus grande facilité des habitants; que les sentiers rentrent généralement dans cette catégorie, et qu'enfin cette nouvelle rédaction établit une distinction plus marquée entre les chemins et sentiers vicinaux et les routes appartenant à l'État, aux provinces ou à des concessionnaires.

ART. 2 et 3 du projet du gouvernement et 1 et 2 du projet de la section centrale.

La dénomination de places d'alignement paraît ici improprement employée, car il ne s'agit pas d'aligner mais de délimiter.

La confection de plans généraux de délimitation entraînerait les communes dans une trop grande dépense. C'est gratuitement qu'on a supposé que les plans du cadastre pouvaient contenir des erreurs, tant sur la direction que sur la largeur des chemins. Tous les chemins figurent sur les plans du cadastre. Quant à leur largeur elle n'y est, il est vrai, pas indiquée; mais on peut y suppléer par un tableau descriptif, semblable à celui qui devrait aussi, dans tous les cas, être annexé aux nouveaux plans de délimitation qu'on ferait dresser. Ces plans de délimitation peuvent donc être remplacés avec avantage par des extraits des plans du cadastre, accompagnés de tableaux descriptifs.

On propose en conséquence la rédaction suivante :

« ART. 2. Pour les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins et sentiers mentionnés à l'art. 1^{er}, les inspecteurs du cadastre seront chargés de confectionner aux frais de la commune et moyennant un salaire à fixer par le département des finances, sur la proposition de la députation permanente du conseil provincial, une copie par extrait en double des plans du cadastre, indiquant tous les chemins et sentiers qui figurent sur ces plans, ainsi que les propriétés attenant de chaque côté à ces chemins et sentiers et les n^{os} sous lesquels ces propriétés sont indiquées au cadastre.

« Ces plans extraits au cadastre seront transmis en double à l'administration locale qui s'occupera immédiatement de leur vérification. Si elle reconnaît qu'un chemin ou un sentier vicinal y a été omis, elle en informera dans la quinzaine la députation permanente, autorisée à requérir la rectification des dits plans par les géomètres du cadastre lors de leur plus prochaine tournée dans la commune.

« Les administrations locales feront compléter, s'il y a lieu, les anciens plans d'alignement et de délimitation existants.

« ART. 3. Les nouveaux ou anciens plans trouvés réguliers ou dûment complétés, l'administration locale vérifiera sur place la longueur et la largeur des chemins et sentiers vicinaux et en dressera un tableau descriptif contenant les indications suivantes :

- » 1^o Dénomination des chemins et sentiers vicinaux ;
- » 2^o Lettre indiquant la section du cadastre dans laquelle ils sont situés ;
- » 3^o Leur longueur totale ;
- » 4^o Largeur d'après les anciens règlements ;

- » 5° N° des parcelles de terrain longeant les chemins ou sentiers aux endroits où ils ont
- » plus ou moins que leur largeur réglementaire ;
- » *A.* A droite ;
- » *B.* A gauche ;
- » 6° Largeur actuelle le long de ces parcelles ;
- » 7° Largeur à restituer à la voie publique par les propriétaires de ces parcelles ;
- » *A.* A droite ;
- » *B.* A gauche ;
- » 8° Largeur à acquérir pour donner au chemin sa largeur réglementaire ;
- » *A.* A droite ;
- » *B.* A gauche. »

(Voyez le modèle de tableau descriptif ci-joint p. 44.)

ART. 4 *du projet du gouvernement*, après les mots *ces plans*, ajouter : *et tableau indicatif*.

ART. 5 *idem*, remplacer les mots *au plan*, par ceux : *au tableau descriptif*.

ART. 6 *idem*, remplacer les mots *soit contre les plans nouveaux, etc.*, par ceux : *contre les rectifications proposées au tableau descriptif*.

ART. 7 *idem*. Le délai pour statuer sur les réclamations devrait être porté à deux mois, comme le propose la section centrale.

ART. 8 *idem*. Le délai pour l'appel devrait aussi être porté à deux mois, comme le propose la section centrale.

ART. 9 *idem*. Il devrait être accordé un délai de trois mois pour statuer, ainsi que le propose la section centrale.

ART. 10 *idem*, après le mot *plans*, ajouter : *et tableaux descriptifs*.

ART. 11 *idem*, même observation qu'à l'égard de l'art. 10.

(Voir les observations sur l'art. 30 *du projet du gouvernement*.)

ART. 12 *idem*. Cet article tranche une question qui, bien que paraissant être de droit commun, est cependant controversée. C'est une raison pour qu'on l'adopte, afin de fixer invariablement la jurisprudence sur ce point.

ART. 13. Sans observation.

ART. 14 *du projet du gouvernement et 13 du projet de la section centrale*.

La section centrale propose qu'en cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune, autres que ceux provenant de répartitions personnelles, il soit pourvu à l'entretien des chemins vicinaux au moyen de prestations de journées de travail et de centimes additionnels.

Les revenus ordinaires de la plupart des communes se composent des centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle et d'une répartition personnelle, dont le montant varie annuellement selon les besoins.

En cas d'insuffisance de ces uniques ressources, comment déterminera-t-on si ce sont les centimes additionnels qui sont insuffisants, ou si c'est la répartition personnelle, et ne sera-t-on pas toujours fondé à objecter que c'est cette répartition, qu'on peut d'ailleurs augmenter selon les besoins ?

Il est vrai que la section centrale indique dans ses explications qu'en proposant cette distinction, elle a précisément en vue d'empêcher qu'on n'ait recours de préférence à une augmentation de la cotisation personnelle, mais cela n'empêche pas que la rédaction qu'elle propose ne soit susceptible d'être comprise et interprétée dans un sens entièrement opposé à son intention.

Deux membres de la section centrale ont d'ailleurs été de cette opinion.

Il conviendrait donc d'adopter l'art. 14 du projet du gouvernement, sauf à l'amender comme suit :

En cas d'insuffisance des revenus communaux, abstraction faite de ceux provenant de répartitions personnelles, etc.

Quant aux prestations de journées de travail, quelque nom qu'on leur donne, ce sont toujours des corvées, et le système de corvées n'est plus dans nos mœurs. D'ailleurs, le travail ainsi fait, se sent toujours de la mauvaise volonté de ceux auxquels il est imposé. Il est infiniment préférable de faire contribuer les habitants en argent dans la dépense de l'entretien des chemins vicinaux, sauf à les employer eux, leurs chevaux, contre paiement, aux travaux de cet entretien, et à tour de rôle, lorsqu'il s'en présente plus que les besoins n'exigent, parce qu'alors, sachant qu'ils ne seront payés que selon ce qu'ils feront et qu'ils n'en seront pas moins tenus de supporter leur part proportionnelle de la charge générale, ils n'y mettront pas la mauvaise volonté inséparable d'un travail forcé et non salarié.

La section centrale propose que les centimes spéciaux contribuent toujours pour un tiers, au moins, dans les travaux, et, d'un autre côté, elle fixe le nombre de journées de travail à fournir par chaque chef de famille et chaque détenteur de chevaux, etc. Ces deux dispositions sont inconciliables, et d'ailleurs, on ne peut guères, pendant l'exécution des travaux, connaître leur dépense totale, pour pouvoir arrêter les prestations à la limite des deux tiers.

ART. 15 *du projet du gouvernement*, remplacer les mots *avant le mois de janvier*, par ceux : *pendant le mois de décembre*.

Ce n'est d'ailleurs ni en décembre ni en janvier qu'on peut reconnaître les travaux que réclameront les chemins vicinaux, pour être mis en bon état de viabilité, au commencement de la campagne, car tel chemin, qui sera en bon état au mois de janvier, pourra se trouver en très mauvais état au mois de février, si la saison d'hiver a été rigoureuse et si la gelée s'est prolongée en janvier. C'est au mois de mars tout au plutôt qu'on peut seulement reconnaître avec quelque exactitude les travaux à faire aux chemins vicinaux et en évaluer la dépense.

On pense que le droit de patente, qui est aussi une contribution directe, ne devrait pas entrer dans la base de la cotisation.

Le projet ne détermine pas dans quelle proportion on contribuera dans l'entretien des chemins, du chef des chevaux, bêtes de somme ou de trait, et des voitures. Il laisse la fixation de cette proportion à l'arbitrage du conseil communal. Il serait infiniment préférable que cette proportion pût être déterminée dans la loi, mais on sent que cela est impossible, vu qu'elle doit nécessairement dépendre du nombre des chevaux, etc., existant dans la commune.

ART. 16, 17 et 18. Si on n'admet que la cotisation en argent, il y aura lieu à supprimer ces articles.

ART. 19 *du projet de la section centrale*.

Cet article admet une exception qu'il serait préférable de convertir en règle générale.

ART. 19, 20 et 21 *du projet du gouvernement*.

Sans observations.

ART. 22 *idem*. Cet article porte que, si un conseil communal cherchait à se soustraire à ses obligations, la députation permanente fait dresser d'office le devis des travaux, *arrête* les rôles, après avoir entendu le conseil communal, ordonne l'exécution des travaux et en mandate le paiement sur la caisse communale.

Il semble que cet article devrait aussi désigner l'autorité qui, dans ce cas, *formerait* les rôles.

ART. 24, 25, 26 et 27 *du projet de la section centrale*.

Sans observations.

ART. 23, 24, 25, 26 et 27 *du projet du gouvernement*.

A conserver, avec les changements proposés par la section centrale.

ART. 28 *idem*. Il conviendrait de rendre les dispositions de l'art. 30 applicables aux contraventions et délits, attendu qu'aujourd'hui les délits en matière de voirie vicinale sont considérés comme délits ruraux et prescrits par un mois, à dater du jour où ils ont été

commis; ce qui met l'administration presque toujours dans l'impossibilité d'en obtenir la répression, surtout lorsqu'il est question de plantations.

ART. 29 *du projet du gouvernement.*

Sans observations.

ART. 30 *du projet du gouvernement.*

Les questions de propriété étant du ressort exclusif des tribunaux, l'action publique se trouvera nécessairement suspendue dès qu'un individu, poursuivi du chef d'usurpation, opposera l'exception de propriété. Dans ces cas, les tribunaux renvoient les parties à se pourvoir aux fins civiles, sans leur fixer de délai et en laissant le soin de poursuivre cette action civile à la partie la plus diligente.

L'individu qui a élevé l'exception n'ayant pas intérêt à intenter cette action, mais en ayant au contraire à ce que les choses restent *in statu quo*, il en résulte que les communes sont obligées d'intenter elles-mêmes l'action civile, pour parvenir ensuite à la répression du délit d'usurpation.

Il conviendrait donc que la loi statuât que celui qui aura élevé l'exception de propriété, sera tenu de se pourvoir aux fins civiles dans la quinzaine de la date du renvoi des parties devant le juge compétent, à défaut de quoi le juge de paix prononcera sur le délit d'usurpation.

Il conviendrait aussi que la loi statuât que l'action au possessoire ou au pétitoire est suspensive du délai fixé pour la prescription de l'action publique en répression d'usurpation ou d'empiétement.

ART. 31 et 32 *idem.* Sans observations.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Il conviendrait que le projet statuât que là où l'usage en est établi, les propriétaires riverains pourront planter une seule rangée d'arbres en se conformant à ce qui sera prescrit à l'égard de ces plantations par les réglemens provinciaux.

Gand, le 22 septembre 1838.

Le président,

DE SCHIEVEL.

Par ordonnance :

Pour le greffier,

Le membre de la députation permanente,

DE HEMPTINNE.

Tableau descriptif des chemins et sentiers vicinaux de la commune d

NOMS DES CHEMINS ET SENTIERS.	Lettre de la SECTION DANS LAQUELLE ILS SONT SITUÉS.	LEUR LONGUEUR TOTALE.	LEUR LARGEUR D'APRÈS LES ANCIENS RÈGLEMENTS.	N ^{os} des parcelles de terrains le long des- quelles ils ont plus ou moins que leur largeur réglement ^{re} .		LARGEUR ACTUELLE LE LONG DE CES PARCELLES.	Largeur à restituer à la voie publique par les propriétaires de ces parcelles.		Largeur à acquérir p ^r donner au chemin sa largeur régle- mentaire.		Observations.	
				A DROITE.	A GAUCHE.		A DROITE.	A GAUCHE.	A DROITE.	A GAUCHE.		
						CHEMINS.						
Du moulin	A	800 mètr.	6 mètres.	4	21	5 ^m ,40	» 60	» »	»	» »		
conduisant d				6	23	5 ^m ,60	» 40	» »	»	» »		
à				12	35	5 ^m ,10	» »	» 90	»	» »		
				12	36	5 ^m ,10	» »	» 90	»	» »		
				84	102	5 ^m ,50	» »	» »	»	» 50		
				85	102	5 ^m ,50	» »	» »	»	» 50		
				20	40	5 ^m ,00	1 »	» »	»	» »		
				26	50	5 ^m ,10	» »	» 90	»	» »		
						SENTIERS.						
De l'église	A	400 mètr.	2 mètres.	8	17	1 ^m ,50	» 50	» »	»	» »		
conduisant d												
à												

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT.

Rapport au ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, fait au nom du conseil provincial, par sa députation permanente.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LE PROJET DE LOI SUR LES CHEMINS VICINAUX.

Les voies vicinales comprennent non seulement les chemins qui étaient anciennement dans la province du Hainaut, désignés sous différents noms, suivant leur largeur, mais aussi les sentiers.

Tout en supprimant ces différentes espèces de chemins, il paraît nécessaire de rendre la loi applicable aux sentiers, ainsi que l'a dit la section centrale de la Chambre des Représentants.

Plans des chemins.

(ART. 2 du projet du gouvernement. — ART. 1^{er} de la section centrale.)

Il n'existe pas dans la province du Hainaut, de plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux ; mais seulement dans la plus grande partie des communes, des états de classification des chemins vicinaux, par tableau, qui ont été reconnus tout-à-fait insuffisants et presque inutiles.

Ils ont été faits généralement avec beaucoup de négligence, dans beaucoup de communes ; une grande partie de voies publiques n'y figurent pas, surtout les sentiers, ce qui occasionne de grandes difficultés lors des suppressions ou des emprises.

Ce mode d'état, par tableau, suppose que partout un même chemin doit avoir ou a réellement la même largeur, ce qui n'est pas exact ; plusieurs chemins assez larges ou trop larges dans certains endroits se rétrécissent dans d'autres, soit à cause des propriétés bâties ou boisées, soit à cause que le chemin se trouve encaissé, soit parce que les riverains y ont fait emprises ou parce qu'ils ont perdu de leur utilité par l'établissement d'autres chemins ou de chaussées, etc.

On ne pense pas qu'il existe nulle part, dans aucune province, des plans de chemins ainsi que le suppose l'art. 2 du projet. Ces plans ne pourraient être faits que sur les plans parcellaires, cadastraux, qui sont sur une échelle beaucoup trop petite pour pouvoir y faire figurer la largeur des chemins, encore moins des sentiers vicinaux.

Ces plans, pour pouvoir y indiquer la largeur des voies vicinales, devraient être faits sur une plus grande échelle ; ils seraient, dans cette hypothèse, beaucoup trop volumineux. En effet, les plans parcellaires du cadastre sont faits à l'échelle d'un à 2,500 ; ainsi un chemin d'une largeur de 10 mètr. devrait être représenté par 4 millim. ; un chemin d'une largeur de 5 mètr. par 2 millim. ; un sentier de 1 $\frac{1}{2}$ mètr. (ou même moins ; 4 pieds ou 3 pieds ancienne mesure du Hainaut) ne serait plus représenté que par un trait ; avec la plus grande exactitude, il deviendrait impossible de figurer ces diverses largeurs. Il faudrait faire le plan sur une quadruple ou quintuple échelle pour y bien déterminer les différences des chemins et des parties de chemins et sentiers, ce qui les multiplierait beaucoup ; dans les communes où il y a, par exemple, 10 feuilles de plans parcellaires, il en faudrait 40 ou 50 feuilles.

Les communes reculeront devant la dépense qu'ils devront leur occasionner ; il faudrait d'ailleurs, faisant ainsi ces plans sur une plus grande échelle, diviser les sections du plan cadastral ; les feuilles se raccorderaient bien difficilement, il serait au surplus impossible de déterminer exactement, sur de semblables plans, ce qui est prescrit par l'art. 2 du projet de loi.

On pourrait, à la vérité, lorsque tous les chemins et sentiers auraient été classés sur le plan cadastral, faire des plans particuliers de chaque chemin sur une échelle de grandeur suffisante pour bien déterminer les diverses largeurs, ainsi qu'il se fait pour les routes à construire, mais ce serait un ouvrage considérable et très frayeux, vu le grand nombre de chemins qui existent sur le territoire des grandes communes ; on ne peut croire que ce soit

de semblables plans que le projet de loi entende faire exécuter. Le mieux paraît être d'obliger les communes à lever des copies du plan cadastral parcellaire par section, et d'y faire figurer tous les chemins et sentiers vicinaux, avec l'indication du nom de chacun et un numéro qui se reportera à leur état descriptif.

Ordonner un état descriptif des chemins et sentiers communaux qui sera dressé par chaque administration communale à l'intervention du commissaire-voyer : cet état descriptif indiquerait, pour chaque chemin ou sentier, par ordre de numéro, avec les noms sous lesquels ils sont désignés, en commençant à une de leurs extrémités, sa largeur à son embouchure sur telle chaussée ou tel autre chemin ; la continuation sur cette même largeur entre les propriétés de.... et de.... sur une longueur de.... la diminution ou l'augmentation de sa largeur sur toute son étendue et successivement, sur une largeur de..... entre les propriétés de.... et de..... et ainsi jusqu'à l'autre extrémité du chemin, suivant les indications en parcellaire cadastral.

En marge de cet état descriptif, il serait indiqué, pour chaque longueur des parties du chemin sur une même largeur, si cette largeur est suffisante ; s'il convient de l'augmenter par des emprises à faire sur les riverains ; s'ils ne doivent pas être établis dans une plus grande largeur à cause des emprises qui y auraient été faites par l'un ou l'autre des riverains, etc., etc. Cet état indiquerait aussi s'il y a des fossés des deux côtés du chemin ou d'un côté seulement, ou s'il n'y en a point ; en ce dernier cas, s'il est nécessaire d'en établir, il indiquerait si les fossés sont ou doivent être pris dans la largeur déterminée du chemin, ou en dehors de cette largeur.

Ces explications nécessaires pourraient faire l'objet de disposition à prendre par les députations provinciales.

Pour les chemins qui font limites entre deux communes et sont mitoyens, les administrations des deux communes devraient agir, de commun accord, avec l'intervention de commissaires-voyers.

Au moyen de cet état descriptif, les communes pourraient faire faire plus tard et successivement, suivant que leurs ressources le permettraient, des plans particuliers de chaque chemin sur une échelle suffisante pour y bien indiquer les largeurs et les délimitations.

Voies pavées.

Dans beaucoup de communes il y a des parties de chemins et de sentiers, pavés ou empierrés.

Dans quelques-unes ces pavés ou empierrements ont été faits par des concessionnaires, qui perçoivent, à leur profit, un droit de péage pendant la durée de leur concession, à la charge de maintenir le pavé ou l'empierrement en bon état de viabilité.

Dans d'autres ces pavés ou empierrements ont été faits par les communes elles-mêmes qui ont été autorisées à percevoir un droit de barrière et, par suite, doivent entretenir les pavés ou empierrements.

Beaucoup d'autres communes ont fait paver ou empierrier des parties de chemin et ne perçoivent aucun droit de péage, soit parce que ces parties pavées ou empierrées ne sont pas d'une longueur suffisante, soit parce que la commune a des revenus qui lui permettent de couvrir les dépenses d'entretien.

Beaucoup d'autres communes enfin font successivement, chaque année, paver ou empierrier des parties de chemins, suivant leurs ressources.

Mode de réparation des chemins vicinaux.

(ART. 14 et 15 du projet du gouvernement. — ART. 13 de celui de la section centrale.)

En règle générale, les dépenses d'entretien des chemins vicinaux sont à la charge des communes et doivent être acquittées, lorsqu'elles le peuvent, sur leurs revenus ordinaires.

Le projet de loi consacre ce principe : cependant dans le plus grand nombre des communes les revenus ordinaires sont insuffisants, et il est nécessaire d'y pourvoir d'une autre manière.

Le premier moyen est une répartition de journées de travail entre les habitants par rôles de prestations.

C'est celui qu'indique, en première ligne, le projet de loi et le projet de la section centrale de la Chambre des Représentants.

Le projet indique encore les rôles de prestations, payables en argent et un rôle de cotisation de centimes additionnels, pour former du tout *un fonds spécial* qui ne pourra être employé à aucun autre service. Il veut que les administrations communales fassent dresser annuellement *un devis estimatif des travaux à faire* et en déterminent le montant ; tout cela est très bien.

Mais il ajoute que la cotisation pourra être acquittée *en argent* ou *en prestations en nature*.

Une semblable disposition est aujourd'hui en usage, et on s'en trouve fort mal. Les prestations en nature ou par tâche de travail, n'atteignent pas le but désiré, celui d'avoir des chemins en bon état de viabilité ; les faits sont là pour l'attester ; il est constant et reconnu que ces prestations en nature se font mal ; qu'elles se font en manière d'acquit ; qu'elles ne sont jamais entières ; qu'elles laissent toujours beaucoup à désirer, parce que ceux qui y sont assujétis cherchent à s'en dispenser pour la plus grande partie ; qu'elles ne présentent aucun ensemble ; qu'elles demandent une surveillance continue de la part des administrateurs, ce qui est impossible ; qu'elles offrent le désagrément de mettre à chaque instant les administrateurs en discussion avec les habitants pour les forcer à remplir leurs tâches, etc., etc. Mieux vaudrait donc faire payer ces prestations en argent pour contribuer à un fonds spécial au moyen duquel les administrations communales pourvoiraient à l'entretien des chemins.

Les inconvénients des prestations en nature ont été signalés avec force par la 2^e commission du conseil provincial du Hainaut dans sa dernière session, lors de l'examen qu'elle a fait du projet de loi. Elle a vivement émis le vœu que cette disposition disparaisse du projet de loi ; elle a exprimé le désir que partout les prestations soient converties en argent pour contribuer au fonds spécial. Il paraît d'ailleurs n'y avoir aucun inconvénient ni aucun dommage pour personne.

Ceux qui ne font point les travaux par eux-mêmes ne seraient point lésés puisque des ouvriers à la journée qu'ils doivent payer, si les prestations sont régulièrement faites, doivent leur coûter plus cher que la fixation de la journée de travail. Les ouvriers qui peuvent travailler eux-mêmes n'y seront point lésés puisqu'au taux de cette journée de travail (ordinairement fixé à un franc), ils peuvent toujours gagner davantage en travaillant ailleurs.

Les uns et les autres ne peuvent trouver bénéfice que sur la fraude, c'est-à-dire en ne remplissant pas leurs obligations, au grand détriment du bon entretien des chemins.

ART. 15 de la section centrale.

Au moyen de ses revenus ou ressources du fonds spécial, chaque commune ferait exécuter les travaux mentionnés au devis, soit par un entrepreneur et par adjudication publique, soit de toute autre manière approuvée par la députation provinciale.

Ce système simplifierait beaucoup l'entretien des voies vicinales.

Il permettrait de ne faire qu'un ensemble de toutes les voies vicinales, aussi bien de celles pavées ou empierrées, que de celles qui ne le sont pas.

Pour les communes qui jouissent de droits de péage, sur des parties pavées, le produit des barrières entrera dans le fonds spécial. Toutefois, tous ces produits du fonds spécial, ainsi que les dépenses pour les chemins vicinaux, devraient entrer dans les budgets et les comptes généraux de la commune, desquels comptes serait extrait le compte spécial des chemins, ainsi qu'on le fait maintenant pour les chaussées communales pavées, soumises à un octroi de péage. Il y aurait ainsi *unité* dans tout ce qui concerne le bon entretien des chemins vici-

naux; et avec raison, car les chaussées communales pavées ou empierrées, ne sont autre chose que chemins vicinaux, sur lesquels la viabilité a été améliorée, il n'y a pas de motif pour faire de différence, quant à l'entretien, entre un chemin communal pavé ou empierré et un chemin communal qui ne l'est pas.

Ce mode engagerait les communes à faire successivement paver ou empierrer leurs principaux chemins, surtout ceux d'une commune à une autre ou se rattachant à une chaussée publique; et c'est le but auquel on doit tâcher d'atteindre partout.

La loi ne devrait poser que les principes généraux; l'exécution serait complétée par des règlements provinciaux.

Ce système uniforme aurait encore pour effet de diminuer beaucoup les contraventions, dont la plus grande partie doit être attribuée aux tâches que les habitants doivent faire, comme *prestation en nature*, et ne font point ou font mal, et de là naissent toujours des collisions fâcheuses entre les administrateurs vigilants et leurs administrés.

Il ne resterait plus de contravention à poursuivre que celle des riverains ou autres qui empièteraient sur le chemin ou mettraient obstacle à sa bonne viabilité par des bâtisses ou des plantations, par la destruction des fossés, des dépôts, etc.

On propose, d'après ces principes, la rédaction proposée par le gouvernement, amendée par la commission; elle en reproduit, du reste, presque toutes les dispositions.

PROJET.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Les administrations communales feront lever, dans le délai des deux années, une copie des plans parcellaires cadastraux de la commune.

Elles feront tracer sur ce plan tous les chemins et sentiers vicinaux avec indication des noms sous lesquels ils sont connus et affectant un numéro à chacun.

Elles feront, dans le même délai, à l'intervention des agents-voyers, un *état descriptif* de tous les chemins et sentiers vicinaux, par ordre de numéro, avec leurs noms correspondants au plan.

Cette description énoncera la largeur des chemins sur chacune de ses parties, dont les longueurs seront successivement indiquées avec désignation des propriétaires riverains.

Pour les chemins qui font limite entre deux communes et sont mitoyens, les administrations des deux communes s'entendront pour la rédaction de l'état descriptif; en cas de contestation la députation statuera.

Pour les chemins qui font limite et sont mitoyens entre deux communes de provinces différentes, les administrations s'entendront de la même manière; en cas de contestation, si les députations des deux provinces ne peuvent tomber d'accord, il sera statué, par un arrêté royal, sur l'avis des conseils communaux et députations provinciales.

ART. 2.

Les états dressés en exécution de ce qui précède et suivant les instructions particulières qui seront données par les députations du conseil provincial, indiqueront, outre la largeur actuelle du chemin dans chacune de ses parties, la largeur qu'il doit avoir par suite des recherches et reconnaissances légales, ainsi que la contenance et la désignation des emprises qui auraient été faites par les riverains, ou celles à faire pour donner partout au chemin la largeur convenable.

Ces états descriptifs indiqueront aussi les chemins et sentiers ou les parties de chemins ou sentiers qui sont pavés ou empierrés, et ceux qu'il serait convenable de paver ou empierrer au fur et à mesure que les ressources de la commune le permettront.

ART. 3.

Ces plan et état descriptif seront exposés, pendant 2 mois, au secrétariat de la commune, où chacun pourra en prendre communication, sans frais.

L'exposition sera annoncée, par voie de publication et d'affiche, dans la forme ordinaire et dans le journal de la province.

ART. 4.

Les propriétaires des parcelles indiquées dans l'état descriptif, comme devant être restituées ou incorporées au chemin, en seront avertis avant le jour du dépôt du plan.

Cet avertissement leur sera donné sans frais, au moyen de la signification qui leur en sera faite à la requête des bourgmestre et échevins, par l'officier de police ou le garde-champêtre du lieu, soit à personne, soit à domicile s'ils habitent la commune; dans le cas contraire l'avertissement sera adressé par la voie de la poste aux lettres, si leur résidence est connue; il sera en outre affiché deux fois, à 8 jours d'intervalle, suivant le mode usité, et notifié au fermier locataire ou occupateur du bien.

ART. 5.

Pendant le délai déterminé à l'art. 3, tout habitant ou propriétaire forain et tout autre intéressé, a le droit de réclamer contre les plans et les états descriptifs.

ART. 6.

Les réclamations sont adressées au conseil communal, elles contiennent élection de domicile dans la commune, il en est donné récépissé par le secrétaire.

Le conseil communal est tenu d'y statuer dans les deux mois après l'expiration du délai fixé par l'art. 3.

Sa décision est notifiée conformément à l'art. 4.

ART. 7.

L'appel contre la décision des conseils communaux est ouvert devant la députation permanente du conseil provincial.

Il doit être interjeté, à peine de déchéance, dans le délai de 2 mois à partir de la notification de la décision du conseil communal.

ART. 8.

L'appel a lieu par requête présentée à la députation provinciale.

Le greffier reçoit la requête, il en donne récépissé.

La députation permanente statue, sans recours ultérieur, dans les 3 mois à dater de la réception de la requête; sa décision est notifiée conformément à l'art. 4.

ART. 9.

Après l'accomplissement des formalités ci-dessus, les plan et état descriptif sont arrêtés définitivement par la députation permanente.

Néanmoins ils peuvent toujours être modifiés par les autorités compétentes en se conformant aux dispositions des art. 4, 6, 7 et 8.

ART. 10.

L'ordonnance de la députation provinciale qui arrête définitivement les plan et état descriptif, ne fait aucun préjudice aux droits des tiers.

Les instances auxquelles ces droits donnent lieu, sont instruites et jugées devant les tribunaux comme affaires sommaires et urgentes.

Lorsqu'en exécution du plan et de l'état descriptif il y aura lieu à expropriation, une autorisation royale sera nécessaire et on se conformera aux dispositions de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 11.

Les chemins vicinaux sont imprescriptibles, soit en tout, soit en partie.

CHAPITRE II.

De l'entretien et de l'amélioration des chemins vicinaux.

ART. 12.

Les dépenses relatives aux chemins vicinaux sont à la charge des communes; il n'est rien innové, par le présent article, aux réglemens des wateringues, ni aux obligations particulières légalement contractées.

ART. 13.

Chaque année, avant le premier avril, le conseil communal fait dresser, à l'intervention de l'agent-voyer, le devis estimatif des travaux à faire pour l'entretien, en bon état de viabilité, des chemins et sentiers vicinaux.

Ce devis estimatif sera soumis à l'approbation de la députation du conseil provincial.

ART. 14.

Les travaux à faire seront, autant que possible, effectués par un entrepreneur en suite d'une adjudication publique, sous l'approbation de la députation.

Ils pourront, toutefois, être faits de toute autre manière proposée par le conseil communal, parmi approbation de la députation.

ART. 15.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune il sera pourvu à la dépense, ou à la partie de la dépense qui excédera la somme allouée sur les revenus ordinaires au moyen d'un fonds spécial qui se composera :

1° D'un rôle de prestation de deux journées de travail, à acquitter en argent par chaque chef de famille ou chef d'établissement, payant, au moins, 3 fr. de contributions directes;

2° D'un rôle de prestation de trois journées de travail, payable en argent par le propriétaire, usufruitier ou détenteur, par chaque cheval, bête de somme, de trait et de selle, charrette, tombereau et voiture attelée au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

La prestation à payer sur les chevaux et autres bêtes, ainsi que sur les charrettes, tombereaux et voitures, exclusivement employés à l'agriculture, ne sera que du tiers de celle à imposer sur les bêtes, voitures et charrettes ou tombereaux employés à un autre usage, ainsi d'une journée de travail seulement;

3° Des centimes spéciaux en addition à la cote des contributions directes, payées dans la commune, patentes comprises, sans pouvoir jamais excéder 5 p. $\frac{0}{100}$; ces centimes spéciaux contribueront toujours pour un tiers au moins dans la dépense; si le montant des prestations imposées d'après les deux premières bases, excède les deux autres tiers, elles concourront par part égale;

4° Des subventions spéciales qui pourront être fournies par les exploitants des mines, carrières ou autres industriels aux termes de l'art. 27 ci-après;

5° Des droits de péages autorisés;

6° Des amendes perçues par suite des contraventions, conformément à l'art. 29 ci-après;

7° Des subsides qui pourront être accordés par la province, suivant l'art. 28 ci-après;

ART. 16.

Le prix de la journée de travail est évalué conformément à l'art. 4, titre II, de la loi du 28 septembre 1791.

La députation permanente du conseil provincial fixe annuellement la valeur de la journée des tombereaux, charrettes ou autres voitures attelées, chevaux, bêtes de somme et de trait.

ART. 17.

L'avertissement contiendra la cotisation en argent.

ART. 18.

Les art. 135, 136 et 137 de la loi communale sont applicables aux rôles dressés pour l'exécution des articles précédents.

ART. 19.

Les rôles sont exigibles aux époques fixées par la députation qui les déclare exécutoires, recouvrés conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État et les dégrèvements prononcés sans frais.

ART. 20.

Les produits du fonds spécial pour les chemins vicinaux, et les dépenses figureront aux budgets et aux comptes généraux de la commune ; les articles en recettes et en dépenses seront ensuite extraits desdits comptes pour établir le compte spécial.

ART. 21.

Les propriétés de l'État, productives de revenus, contribuent aux dépenses dans la même proportion que les propriétés privées.

ART. 22.

Dans le cas où un conseil communal chercherait à se soustraire aux obligations imposées par le présent chapitre, la députation provinciale fait dresser d'office le devis des travaux, arrête les rôles, après avoir entendu le conseil communal, ordonne l'exécution et en mandate le paiement sur la caisse de la commune, le tout conformément à l'art. 88 de la loi communale.

ART. 23.

Chaque année, la députation permanente communique au conseil provincial l'état des impositions établies en vertu du présent article.

ART. 24.

La députation fera en outre annuellement au conseil provincial un rapport détaillé et raisonné sur les dépenses faites pour les chemins vicinaux.

ART. 25.

Lorsqu'un chemin vicinal sera mitoyen, faisant limite entre deux communes, les administrations s'entendront pour fixer le devis de réparation et le montant des dépenses d'entretien ; en cas de contestation la députation provinciale décidera ; la dépense réglée sera supportée par moitié.

ART. 26.

Il en sera de même lorsqu'un semblable chemin vicinal fera limite entre deux communes de provinces différentes ; en cas de contestation, si les députations provinciales ne peuvent s'entendre pour régler de commun accord, la contestation sera soumise à la décision royale, sur l'avis des conseils communaux et des députations provinciales.

ART. 27.

Lorsqu'un chemin entretenu à l'état de viabilité par une ou plusieurs communes, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières ou de toute autre exploitation industrielle, les propriétaires ou entrepreneurs des exploitations pour lesquels les transports se font, pourront être appelés à contribuer à l'entretien de ces chemins par des subventions spéciales proportionnées aux dégradations occasionnées par ces exploitations.

Ces subventions seront réglées par les communes, qui, en cas d'opposition, de la part des dits entrepreneurs ou propriétaires, pourront, sur leur demande et sur l'avis de la députation provinciale, être autorisées à établir des péages.

ART. 28.

Pour les chemins vicinaux de grande communication et dans les cas extraordinaires, pour les autres chemins vicinaux, les communes pourront recevoir des subventions sur les fonds provinciaux.

CHAPITRE III.

Élargissement, redressement, ouverture et suppression des chemins vicinaux.

ART. 29.

Les conseils communaux sont tenus de délibérer à la réquisition de la députation du conseil provincial, sur le redressement et l'élargissement des chemins vicinaux.

En cas de refus de délibérer ou de prendre les mesures nécessaires, la députation peut, sous l'approbation du roi, ordonner d'office les travaux et acquisitions de terrain et pourvoir à la dépense, suivant les dispositions du chapitre précédent, pourvu qu'il soit constaté.

ART. 30.

L'ouverture, sa suppression ou le changement d'un chemin ou d'un sentier vicinal, doivent être précédées d'une enquête. Les délibérations des conseils communaux sont soumises à l'avis de la députation du conseil provincial et à l'approbation du roi; pour ce qui concerne les sentiers, l'approbation de la députation est suffisante.

ART. 31.

En cas d'abandon ou de changement de direction total ou partiel d'un chemin vicinal, comme aussi les cas de diminution de largeur reconnue inutile, les riverains de la partie devenue sans emploi, auront le droit, pendant six mois, à dater de la publication par le collège échevinal de l'arrêté qui approuve le changement ou l'abandon, de se faire autoriser à disposer, en pleine propriété, des terrains devenus libres en s'engageant à payer, en suite d'une expertise, soit la propriété, soit la plus-value dans le cas où ils seraient propriétaires du fonds.

CHAPITRE IV.

Police des chemins vicinaux.

ART. 32.

Les bourgemesire, échevins et tous les agents de la police, chargés de constater les contraventions et d'en dresser procès-verbal, et les agents-voyers, qui, en conformité des règlements provinciaux, pourront être spécialement préposés à cet effet, auront le droit de constater les contraventions et délits commis en matière de voirie vicinale, et d'en dresser procès-verbal.

ART. 33.

Les agents-voyers prêteront serment devant le juge de paix ou l'un des juges de paix du ressort dans lequel ils seront admis à exercer leurs fonctions ; leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 34.

Les peines à établir par les conseils provinciaux pour contraventions à leurs règlements en matière de chemins vicinaux , ne pourront excéder celles de simple police.

Les peines plus fortes que celles autorisées par le présent article , qui sont portées par les règlements et ordonnances actuellement en vigueur , sont réduites de plein droit au *maximum* de ces peines.

Les contraventions à ces règlements, seront, dès maintenant, poursuivies et jugées comme contraventions de simple police.

ART. 35.

Outre la pénalité, le juge de paix prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, dans le délai qui sera fixé par le jugement, et statuera qu'en cas d'inexécution l'administration locale y pourvoira aux frais du contrevenant qui , en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur un simple état dressé par le collège échevinal.

ART. 36.

L'action publique ayant pour objet la répression d'une usurpation ou d'un empiétement sur un chemin vicinal, sera prescrite après une année révolue, sans préjudice à la commune de faire valoir ses droits devant les tribunaux ordinaires quelle que soit l'époque de l'usurpation ou de l'empiétement, conformément à la disposition de l'art. 11.

ART. 37.

Les amendes sont perçues au profit de la commune sur le territoire de laquelle la contravention a été commise et constatée ; elles font partie du fonds spécial affecté à l'entretien des chemins vicinaux, conformément à l'art. 15.

Néanmoins, le règlement provincial peut en affecter une part aux agents qui ont constaté la contravention ou le délit.

CHAPITRE V.

Des règlements provinciaux.

ART. 38.

Les conseils provinciaux feront la révision des règlements existants, en se conformant aux dispositions de la présente loi, et s'en occuperont dans la 1^{re} session qui suivra sa promulgation.

Ces règlements ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le roi.

Adopté en séance de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, le 8 décembre 1838.

Le président,

HARMIGNIE.

Pour expédition conforme :

Le greffier du conseil provincial,

FREMIET.

CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE.

Liège, le 8 janvier 1839.

A Monsieur le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, à Bruxelles.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le conseil provincial, dans sa séance du 16 juillet dernier, a chargé la députation permanente de préparer un travail sur le projet de loi de la section centrale, relatif aux chemins vicinaux. Extrait du procès-verbal de cette séance vous a été adressé par M. le gouverneur avec sa lettre du 31 même mois, 1^{re} division, n° 8249.

Conformément à cette résolution, nous avons transmis à chacun des membres du conseil provincial, un exemplaire de ce projet de loi, en l'invitant à nous faire parvenir les réflexions que son examen lui aurait suggérées.

Nous avons examiné mûrement les observations et les propositions contenues dans les réponses qui nous sont parvenues, et après les avoir comparées avec les dispositions du projet de loi modifié par la section centrale, nous croyons devoir proposer l'adoption de ce projet, sauf les changements et les modifications que nous allons indiquer.

(ART. 14 et 15 du projet du gouvernement. — ART. 13 de la section centrale.)

L'art. 13 propose trois bases de répartition. Les deux premières ne nous paraissent pas susceptibles d'être adoptées. Par la première ce serait imposer une charge trop lourde à un grand nombre de simples artisans qui paient plus de trois francs, sans avoir ni propriété, ni commerce, ni industrie, et qui n'occasionnent ainsi en aucune manière la dégradation des chemins.

La seconde frappe dans sa généralité, cette masse de chevaux, notamment de blatiers, de messagers et autres, qui procurent à peine de quoi vivre à leurs propriétaires. Ces observations semblent d'autant plus fondées, que la première base blesse le principe d'après lequel les dépenses des chemins doivent être supportées par ceux qui les dégradent. Par la seconde, tout en multipliant les moyens, on n'augmente pas les ressources, puisque les cotes qui frapperaient cette classe de propriétaires de chevaux, seraient évidemment irrécouvrables. La troisième base nous paraît donc la seule admissible, pour la répartition, soit en prestation en nature, soit en centimes spéciaux. Les contributions servant à l'assiette des cotes sont un élément invariable, qui ne peut donner lieu qu'à fort peu de réclamations, tandis que les deux premières bases ne sont pas établies sur des éléments permanents, et qu'elles présentent des difficultés dans leur exécution, qui feraient naître beaucoup de réclamations.

(ART. 15 du projet du gouvernement. — ART. 14 de la section centrale.)

Nous croyons devoir réclamer aussi le maintien de l'art. 15 du projet du gouvernement et la suppression du projet modifié par la section centrale du mot *détermine*, qui est substitué au mot *répartit*.

(ART. 26 et 27 du projet du gouvernement. — ART. 31 et 32 de la section centrale.)

Les art. 26 et 27 supposent l'existence de commissaires-voyers. Il semble que la loi devrait consacrer le principe de leur existence en modifiant l'art. 22 du premier projet comme suit :

« La surveillance des chemins vicinaux est spécialement confiée à des commissaires ou inspecteurs-voyers. Les règlements provinciaux en fixeront le nombre et les attributions. »

(ART. 28 du projet du gouvernement. — ART. 33 de la section centrale.)

L'art. 28 porte, que les peines à établir par les conseils provinciaux pour contravention à leurs réglemens, ne pourront excéder celles de simple police. La loi ne renferme aucune disposition pénale.

Nous faisons observer que les dispositions répressives des empiétements, dégradations, sont éparses dans diverses lois dont l'application a donné lieu à de nombreuses discussions. Les réglemens provinciaux ne pouvant déroger aux lois existantes, il s'ensuivra que les mêmes lois devront être appliquées. Il nous paraît que le projet devrait présenter un système complet de pénalités sur les empiétements et les dégradations. Il leverait ainsi les doutes existants, et prévendrait l'impunité qui est la conséquence ordinaire de ces doutes.

Par la députation :

Le greffier provincial,

L.-N.-J. WARZÉE.

Le président,

BARON VAN DEN STEEN.

CONSEIL PROVINCIAL DU LIMBOURG.

Hasselt, le 12 septembre 1838.

A Monsieur le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, à Bruxelles.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Au vu de votre dépêche du 25 août dernier, 1^{re} division, n° 10517, j'ai soumis à la députation permanente le rapport présenté par la section centrale de la Chambre des Représentants sur le projet de loi relatif aux chemins vicinaux.

Ce collège s'est reporté aux observations qu'il a eu l'honneur de vous présenter, sur le projet du gouvernement, par son rapport du 1^{er} mars 1837, 2^e div., ind. n° 1199, litt. CC.

Après un mûr examen, il a reconnu que la plupart des améliorations qu'il avait désiré voir introduire dans le projet primitif sont déjà proposées, tant dans le nouveau projet que dans le rapport de la section centrale; c'est ainsi qu'il a remarqué les sages dispositions prises pour assurer l'entretien des chemins vicinaux, et la base équitable proposée pour la répartition des prestations à fournir pour cet entretien; enfin les mesures efficaces de police à employer pour la conservation de la voirie vicinale.

Dans son rapport précité, la députation avait proposé de fixer à trois années le terme de la prescription des contraventions de police: les motifs présentés par la section centrale pour ne porter ce terme qu'à une année, lui ont paru tellement concluants qu'elle n'a pas hésité un instant à changer sa manière de voir et à se rallier à la disposition du projet.

En résumé, Monsieur le Ministre, le rapport de la section centrale n'a donné lieu à aucune observation importante de la part de la députation; l'ensemble du projet lui paraît devoir atteindre complètement le but que l'on a désiré depuis si long-temps, l'amélioration et la conservation des chemins vicinaux; elle s'est bornée à faire des vœux, et j'y joins les miens, pour que le projet de loi dont il s'agit reçoive le plutôt possible la sanction de la législature.

Pour le gouverneur,

Le député du conseil provincial, délégué,

J. DE CÉCIL.

Extrait du procès-verbal de la séance publique du conseil provincial du Limbourg, tenue à Hasselt le 14 juillet 1838.

M. Schoenmaekers présente celui de la 4^e commission sur le projet de loi sur les chemins vicinaux.

M. Missotten critique les art. 26 et 27 du projet sous le rapport de l'obligation imposée aux communes d'entretenir les chemins vicinaux de grande communication, et aux habitants d'une commune de concourir à l'entretien et aux réparations des chemins situés dans une autre commune. Il cite pour exemple de la charge qui résulte pour certaines communes de pareilles dispositions ce qui se passe dans celle d'Achel, où le passage des troupes qui se rendaient de Maastricht en Hollande, et *vice-versa*, dégrade constamment un chemin vicinal et des ponts qui se trouvent sur son prolongement. Il ajoute qu'il serait juste que le gouvernement vînt au secours de la commune d'Achel pour les dépenses que cet état de choses entraîne.

M. Th. De Pitteurs n'approuve pas que le rapport détermine une largeur uniforme des jantes. La même disposition avait été insérée dans un règlement de 1823, et on a été obligé de l'abandonner.

M. Schaetzen fait remarquer que l'observation de la 4^e commission tend seulement à appeler l'attention du gouvernement sur le point important de la largeur des jantes, afin qu'il examine s'il n'y aurait pas lieu de fixer un *minimum* de largeur.

M. Th. De Pitteurs estime qu'il est inutile d'appeler l'attention du gouvernement sur un objet dont l'expérience a démontré le vice.

M. Schoenmaekers pense qu'il est essentiel que la loi s'occupe de la largeur des jantes; une disposition sur la matière qui n'en ferait pas mention serait justement exposée à la critique.

MM. Hermans et Julliot se prononcent contre le système d'une largeur uniforme, par le motif que le lit sablonneux des chemins de la Campine demande d'autres roues que le terrain argileux ou compact d'autres parties de la province. M. Julliot voudrait, en conséquence, que l'observation relative à l'objet en discussion disparût du rapport.

M. Corten donne la préférence aux roues larges comme plus utiles et pour le roulage et pour l'agriculture.

M. Th. De Pitteurs réclame la division des conclusions du rapport. Il fait remarquer, au surplus, qu'il serait peut-être prudent d'imiter la réserve du conseil provincial de Liège, qui a cru ne pas pouvoir se prononcer, faute d'un délai suffisant pour s'éclairer, sur le projet de loi soumis à son avis.

M. Monville ne partage pas cette opinion; il approuve la 4^e commission de n'avoir pas proposé à l'assemblée de s'occuper du règlement modifié, dont le projet lui a été soumis par la députation, parce que la loi ne paraît plus devoir se faire attendre long-temps, mais par cela même, et en vue de faire cesser des abus qui n'ont soulevé que trop de plaintes, il propose formellement que, au cas où l'ajournement fût adopté, le conseil délibère immédiatement sur le projet de la députation.

M. Schaetzen appuie l'observation de M. Monville : le conseil peut d'autant plus aisément statuer sur le travail de la 4^e commission, que les changements qu'elle propose ne sont pas de nature à exiger un long examen.

M. Hermans regarde la question comme n'étant pas suffisamment éclaircie et conclut à l'ajournement.

Après quelques observations M. Hermans retire sa proposition. Celle de M. Caters, à laquelle se rallie M. Monville, et qui tend à ce que le conseil décide n'avoir pas d'observations à faire sur le rapport de la section centrale, est adoptée.

La motion de M. Schaetzen, tendant à ce qu'il soit statué sur la proposition de M. Geysens relative à la fixation d'une voie uniforme, n'a pas de suite.

Pour extrait conforme,

Pour le greffier provincial,

Le membre de la députation,

J. MONVILLE.

CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG.

Arlon, le 15 décembre 1888.

A Monsieur le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, à Bruxelles.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La députation m'a autorisé à vous transmettre sur le projet de loi sur les chemins vicinaux les observations suivantes :

La meilleure loi sur les chemins vicinaux, sera celle qui opérera de manière à doter le pays, dans le moindre temps possible, de bonnes communications vicinales.

Deux conditions sont indispensables à une pareille loi.

Le concours obligé des communes pour l'établissement des chemins vicinaux en lignes continues ;

Des moyens équitables et suffisants de pourvoir aux dépenses.

La section centrale de la Chambre des Représentants a bien senti toute l'importance du projet de loi, lorsqu'elle a dit, *que les chemins vicinaux doivent former un ensemble de moyens de communications, qui serve de complément aux routes provinciales, l'on ajoutera, aux routes mêmes de l'État.*

Mais le projet de loi, avec tous les amendements qui y ont été faits, donnera-t-il la possibilité d'atteindre un pareil résultat ; autrement, satisfait-il aux deux conditions formulées ci-dessus ?

On ne le pense pas, et voici pourquoi.

(ART. 15 du projet du gouvernement. — ART. 14 de celui de la section centrale.)

Le projet de loi laisse évidemment aux communes le droit de désigner les chemins à réparer, et de déterminer la quantité des travaux qu'elles voudront y faire, puisque l'art. 15 porte que chaque année le conseil communal fait dresser le devis estimatif des travaux et en répartit le montant, sous l'approbation de la députation du conseil provincial, et que celle-ci n'a, d'après l'art. 22, le droit d'initiative que dans le cas où une commune voudrait se soustraire à ses obligations.

Rien, dans le rapport de la section centrale, ne modifie ses dispositions. Ainsi chaque commune fera faire son devis, qu'elle appliquera aux chemins qu'elle voudra et la députation n'aura que le droit d'approuver ou de désapprouver.

Sera-t-il possible, avec ce droit laissé aux communes de mettre de l'ensemble dans les travaux ? Non, évidemment non.

Pourra-t-on, à défaut d'ensemble, faire des chemins vicinaux, le complément des routes ? Non, parce que chaque commune ne travaillera que dans l'intérêt de sa localité et ne

s'embarrassera pas des communes de la localité voisine, pas plus que celle-ci et toutes les autres ne s'embarrasseront de l'intérêt public.

On savait d'expérience dans la province de Luxembourg ce qu'une pareille latitude avait de nuisible : le règlement actuel l'accordait aussi aux communes.

Mais depuis 1835, la députation a prescrit que chaque année les bourgmestres et échevins se réunissent en assemblées cantonales, sous la présidence des commissaires d'arrondissement, pour désigner sous l'approbation de la députation, les chemins à la réparation desquels il sera travaillé.

Depuis lors il y a eu de l'ensemble dans les propositions, et déjà l'on peut voir de grandes lignes de communication, sur lesquelles on travaille de toutes parts, et qui avancent rapidement vers un bon état de viabilité.

Ce mode, la section centrale du conseil provincial l'a fait connaître dans son rapport.

Mais il faudrait augmenter encore cette disposition, afin de donner à la députation plus qu'un simple droit d'approbation.

Ce ne serait d'ailleurs pas une innovation : l'art. 3 de la loi du 6 octobre 1791, porte :

« Sur la réclamation d'une des communautés, ou sur celle des particuliers, le directoire de » département, après avoir pris l'avis de celui du district, ordonnera l'amélioration d'un » mauvais chemin, afin que la communication ne soit interrompue dans aucune saison, et il » en déterminera la largeur. »

Objectera-t-on que la loi ne donne ici le droit de statuer que sur réclamation ; mais l'administration doit-elle se laisser prévenir par des réclamations, et la notoriété publique ne tient-elle pas lieu de toutes celles que l'on pourrait faire ?

D'ailleurs les chemins vicinaux ne sont pas seulement d'intérêt communal ; ils sont avant tout d'intérêt public. Et puis, la section centrale de la Chambre a prévu le cas où des chemins devront être réparés par plusieurs communes, par différentes provinces même. On ne peut donc laisser aux communes l'initiative de désigner les chemins à réparer.

(ART. 15 du projet du gouvernement. — ART. 14 de celui de la section centrale.)

Ainsi le § 1 de l'art. 15 devrait être remplacé par la disposition suivante :

« Chaque année, avant le 1^{er} janvier, la députation désignera, après avoir entendu les » administrations communales, les chemins à la confection et réparation desquels il sera tra- » vaillé dans chaque commune. »

(ART. 14 et 15 du projet du gouvernement. — ART. 13 de la section centrale.)

Si cette disposition est admise l'on devra pouvoir mettre les ressources des communes au niveau des dépenses qu'elles devront faire. C'est ce qui fait l'objet de la seconde proposition.

La section centrale de la Chambre a proposé de modifier les art. 14 et les § 1 et 2 de l'art. 15, de manière :

« Qu'en cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune, autres que ceux prove- » nant des répartitions personnelles, il est pourvu à la dépense des chemins vicinaux de la » manière suivante :

A. Une taxe de trois journées de travail sur les chevaux, les bêtes de somme et de trait et les voitures, autres que ceux employés à l'agriculture, et d'une journée seulement pour ces derniers ;

B. Une taxe de 2 journées de travail à chaque chef de famille payant 3 fr. au moins en contributions directes ;

C. La perception de centimes additionnels aux mêmes contributions, à voter par les conseils communaux.

Le rapport de la section centrale du conseil provincial s'est déjà suffisamment élevé contre la possibilité que donnerait l'art. 14 de la loi, même avec l'amendement qu'il a subi, d'absor-

ber annuellement l'affonage des habitants, avant qu'il soit permis aux communes de mettre en usage les taxes complémentaires.

Afin d'être, pour le surplus, mieux à même de juger des 3 moyens complémentaires proposés par la section centrale de la Chambre, il convient de mettre en parallèle les bases d'imposition existant dans le Luxembourg, en vertu du règlement du 3 mars 1824 et de la modification qui y a été apportée par arrêté royal du 19 janvier 1825.

La 1^{re} base est la contribution foncière et celle des patentes, à raison d'une journée de travail pour les 4 premiers francs et d'une demi-journée pour chaque franc au delà.

La 2^e, les personnes du sexe masculin de 18 à 60 ans, devant supporter chacune une journée de travail.

La 3^e, les bêtes de somme et de trait, à raison de 2 journées de travail pour chaque cheval et mulet, d'une journée pour chaque bœuf et d'une demi-journée pour chaque vache.

Il résulte de ce parallèle :

1^o Que la contribution personnelle, qui entre comme base de l'imposition dans le projet de loi et dans les propositions de la section centrale, n'est point admise par notre règlement. Elle en faisait néanmoins partie, mais elle en a été proscrite par l'arrêté royal du 19 janvier 1825 et remplacée par les 2^o et 3^o bases, parce qu'elle donne lieu, dans son assiette, à beaucoup d'arbitraire et qu'on n'a pas voulu que cet arbitraire existât dans les rôles d'imposition pour les chemins. Il conviendrait donc de maintenir cette proscription ;

2^o Qu'en n'imposant à des journées de travail que les chefs de famille, payant au moins 3 fr. de contributions directes, on néglige une classe assez nombreuse de personnes qui, pour ne pas être imposables à ce titre, n'en doivent pas moins leur tribut à un objet qui est d'intérêt général. Il faut bien remarquer encore, que si la contribution personnelle est proscrite, comme on l'a demandé au n^o précédent, cette classe s'augmenterait de beaucoup encore ;

3^o Que la 3^e base établit une modération de la taxe pour les bœufs et les vaches de trait, qui, en effet, ne peuvent être traités à l'égal des chevaux.

Il convient maintenant de s'assurer si les ressources telles qu'elles sont proposées, seront suffisantes.

Il ne faut pas compter sur les revenus ordinaires des communes, fort peu en ont au delà de ce qu'il leur en faut pour couvrir leurs dépenses annuelles et une grande partie fait usage d'impositions personnelles pour subvenir à l'insuffisance de ces revenus.

Restent donc les taxes complémentaires.

A. L'on peut compter à 62,000 les bêtes de somme et les voitures destinées à l'agriculture, et qui, imposables à une journée, donneraient 62,000

On néglige les autres, qui seraient imposables à 3 journées, parce que le nombre en est trop petit pour entrer en ligne de compte.

B. On porte à 42,000 les chefs de famille imposables à 3 journées, ci 126,000

Ensemble, journées 188,000

qui, à 75 centimes l'une, donnent fr. 141,000

C. Les contributions directes, en y laissant la personnelle, qui se porte à fr. 204,121, s'élèvent en principal pour la province à fr. 1,117,515. Admettons que les communes votent, terme moyen, 5 centimes additionnels, c'est même leur prêter les intentions les plus généreuses, il y aura un produit de 55,875
et les rôles produiront fr. 196,875

Les rôles employés dans la province s'élèvent, année commune, à fr. 600,000, et l'on peut dire hardiment qu'il faudra encore plusieurs années pour que les chemins de principale communication soient convenablement établis et empierrés.

Ainsi, réduire les rôles, comme le ferait la loi, de plus de fr. 400,000 par an, ce serait renoncer à jamais à l'espoir d'atteindre ce but. L'on doit même ajouter que les nouveaux rôles

ne suffiraient plus guère que pour entretenir ce qui a été fait, et qu'il faudrait en quelque sorte renoncer aux chemins auxquels on n'a pas encore travaillé.

Ce qu'il faut, le rapport de la section centrale du conseil provincial l'a dit, c'est de laisser aux conseils provinciaux le soin de régler dans chaque province les bases et la hauteur de l'impôt, ou d'admettre sur les contributions une cotisation suffisante qui, avec les autres taxes, permette de faire travailler efficacement aux chemins vicinaux.

Et comme complément de cette proposition, de supprimer les devis dont la section centrale du conseil provincial a démontré l'inutilité.

S'il est satisfait à ces conditions d'une bonne loi des chemins vicinaux, il ne restera plus aucune objection à faire; mais si le projet, tel qu'il est présenté ou tel qu'il est modifié par la section centrale de la Chambre des Représentants, était adopté, la province de Luxembourg, qui, par l'application de son règlement, comme il s'exécute aujourd'hui, entrevoit le moment où les chemins vicinaux de 1^{re} classe pourront être mis en comparaison avec les routes provinciales, devra renoncer à toute amélioration et ne pourra qu'entretenir imparfaitement les travaux pour lesquels elle a déjà fait de si grands sacrifices; le Luxembourg ne peut, en ce qui concerne surtout les communications vicinales, être comparé à aucune autre province, il est peu probable que l'on puisse porter sur cette matière des dispositions générales qui conviennent à celles-ci, et qui ne soient pas contraires à ses intérêts; ce qu'il doit désirer, c'est qu'on lui permette de continuer ce qu'il fait depuis plusieurs années; l'expérience est là qui prouve que c'est ce qu'il peut faire de mieux.

Le gouverneur du Luxembourg,
DE STEENHAULT.

Rapport de la section centrale du conseil provincial du Luxembourg.

MESSIEURS,

Votre section centrale, pour l'examen du projet de loi sur les chemins vicinaux, m'a chargé de vous présenter son rapport.

Pressée par le temps, elle n'a pu se livrer à un examen de ce travail, aussi détaillé qu'elle l'aurait voulu. Elle s'est bornée à quelques observations essentielles, pour lesquelles elle sollicite votre attention et celle de la législature.

Votre section centrale a tout d'abord cru voir une lacune importante dans le projet de loi qui est soumis à votre examen, en ce qu'il ne pourvoit point suffisamment à la *classification des chemins vicinaux*.

Cette classification est nécessaire pour déterminer et mettre dans une catégorie à part, les chemins vicinaux de grande communication, pour lesquels des moyens particuliers de construction et de réparation doivent être créés.

Cette classification est une mesure d'ensemble qui doit procéder du pouvoir administratif supérieur et qui n'a rien de commun avec la levée des plans, dont on charge les conseils communaux et dont s'occupe le chapitre 1^{er} du projet.

A cet égard, l'administration provinciale du Luxembourg a introduit depuis plusieurs années un système qui a produit les meilleurs résultats et qui réclame en cette circonstance la consécration légale dont il a besoin pour être irréprochable.

Par circulaire du 1^{er} décembre 1833, la députation prescrivit, entr'autres mesures concernant les chemins vicinaux, la réunion annuelle d'assemblées cantonales composées des bourgmestres et assesseurs du canton et présidées par les commissaires d'arrondissement. Les assemblées devaient déterminer, sous l'approbation de la députation, les chemins de grande communication auxquels devaient particulièrement être employés les rôles de l'année courante. La réunion des différentes autorités communales du canton permettait de mettre de

l'ensemble dans cette désignation, et le commissaire de district contribuait de son côté à introduire le même ensemble dans la résolution des différentes assemblées cantonales présidées par lui.

La députation prescrivait aux communes, que traversaient des chemins de cette catégorie, d'employer à leur confection ou entretien les neuf dixièmes du montant de leurs rôles.

Personne n'a contesté l'utilité et l'efficacité de cette mesure dont on voit aujourd'hui les excellents résultats. Nous lui devons des lignes des chemins vicinaux d'une grande étendue : et telle est la régularité qui a présidé à la construction de quelques-uns d'entre eux, qu'ils ont pu venir prendre place, avec l'assentiment des communes, parmi nos routes provinciales.

Mais si personne n'a pu contester l'utilité de cette mesure, en revanche les résistances individuelles que rencontrent toujours les innovations les plus heureuses, ont pu l'appuyer avec quelque raison sur le rapport d'illégalité dont elle a été l'objet.

Une loi nouvelle pouvait et devait mettre ce système à l'abri de tout reproche, en chargeant les conseils provinciaux de la classification des chemins, en attribuant soit au conseil, soit à la députation, le droit d'affecter une certaine quotité des rôles à la construction des chemins de grande communication.

Il a paru à votre section centrale que le projet ne contenait point à cet égard de dispositions suffisantes.

Il lui a paru également que le système actuellement suivi dans la province pourrait être modifié en ce sens, que la loi devrait accorder aux communes la libre disposition d'une quotité de leurs rôles plus forte que le dixième. L'on devrait aussi remplacer ces opérations annuelles auxquelles se livrent les assemblées cantonales, par une classification définitive à faire par le conseil provincial.

L'art. 13 du projet de la section centrale contient un principe dont les conséquences pour le Luxembourg n'ont sans doute pas été prévues, et contre lequel toutes vos sections et après elles votre section centrale se sont unanimement récriées.

C'est celui en vertu duquel l'on ne devrait recourir aux ressources spéciales pour la réparation des chemins vicinaux, qu'après l'épuisement des *revenus ordinaires des communes, autres que ceux provenant de répartitions personnelles*.

D'une part, il n'est point douteux que l'on n'ait considéré comme revenu ordinaire des communes, le produit des bois communaux qui est maintenant et depuis des siècles distribué aux habitants de presque toutes les communes de la province sous le nom d'affouage.

Cela est si peu douteux que la section centrale de la Chambre, craignant que l'on ne comprît sous la même désignation les revenus des communes provenant de répartitions personnelles, a jugé nécessaire de faire à leur égard une exception formelle.

D'autre part, il est certain qu'il n'est presque aucune commune dans la province où la dépense annuelle pour les chemins vicinaux ne suffise pour absorber la valeur totale de la vente de l'affouage.

La conséquence du principe posé dans l'art. 13 serait donc la suppression de l'affouage dans toute l'étendue de la province.

Énoncer une pareille conséquence, c'est la proscrire. On n'a pas pu penser sérieusement à introduire sans préparation, incidemment en quelque sorte, une mesure qui serait pour le Luxembourg une véritable révolution administrative, une perturbation dans la jouissance d'un droit presque aussi ancien et presque aussi sacré que celui de la propriété.

La suppression immédiate de l'affouage serait une chose immorale.

L'affouage est pour l'habitant du Luxembourg, où une ressource ne se remplace pas, un objet indispensable et de première nécessité.

Priver de l'affouage, d'un objet de première nécessité, l'habitant qui est habitué à le regarder comme chose sienne, en laissant à sa portée la chose dont il se considère comme dé-

pouillé, n'est-ce point l'exposer à une tentative à laquelle on sait bien qu'il ne résistera pas ? N'est-ce point le pousser au vol ? n'est-ce point poser un principe pour long-temps fécond en délits et en poursuites correctionnelles ?

Nous n'examinerons la suppression de l'affouage que sous ce seul point de vue : nous achèverons de détruire le principe posé dans l'art. 13 en montrant quelle en serait la conséquence.

Supprimer l'affouage, en affecter le produit à la réparation des chemins vicinaux ; substituer ce mode de réparation à celui qui existe actuellement, c'est remplacer un impôt proportionné aux ressources de chacun, par un impôt égal pour tous, en frappant de la même manière le riche et le pauvre. C'est évidemment substituer l'arbitraire à la justice, s'il est vrai que le riche et le pauvre, le prolétaire et le riche propriétaire de bois et de terres n'ont point un intérêt égal au bon entretien des chemins vicinaux ; c'est évidemment aussi créer une conséquence contraire au vœu du législateur qui a voulu que chacun contribuât à l'entretien des chemins vicinaux en proportion du degré d'utilité qu'il en retire. (*Voyez le rapport de la section centrale, page 2.*)

Mais ce n'est point assez dire que d'alléguer que l'on substitue de cette manière à un impôt proportionné à la fortune, un impôt égal pour tous.

Si l'on fait attention que l'État et les grands propriétaires, qui sont presque tous forains aux communes où ils possèdent des bois et des terres, n'y jouissent point des émoluments communaux, l'on reconnaîtra que ceux qui précédemment étaient le plus imposés et avec raison, ne le seront plus aucunement, car ils ne seraient pas même frappés par la suppression de l'affouage.

A la vérité, l'art. 25 qui donne le droit d'exiger des subventions spéciales de la part des propriétaires ou entrepreneurs d'exploitations, qui dégradent temporairement ou habituellement un chemin vicinal, permettra d'atteindre l'État et les propriétaires de bois.

Mais l'on comprend aisément combien serait irrégulière et incomplète, l'application de cette mesure exceptionnelle. L'on sait combien il serait facile aux agents de l'État et à des hommes souvent puissants, d'en paralyser l'effet par leur action sur les conseils communaux. Cette mesure n'atteindrait du reste que quelques grands propriétaires et les autres, malgré l'inégalité de leurs fortunes, contribueraient d'une manière égale à l'entretien des chemins vicinaux.

D'ailleurs, les subventions spéciales devant être employées à l'entretien des chemins habituellement dégradés par les propriétaires, perdraient presque toute leur utilité, car la plupart du temps ces chemins seront sans intérêt pour la commune et tout autres que ceux qu'il importerait de mettre en bon état.

Du reste, il faut bien le dire pour en finir sur cette matière ; la suppression de l'affouage dans le Luxembourg serait une mesure inexécutable.

Le passé est là pour le prouver. Le règlement de 1824 contenait un principe analogue à celui du projet de loi qui nous est soumis : sauf que l'application des ressources communales à la réparation des chemins vicinaux, était facultative et laissée à la libre disposition des conseils communaux.

Eh bien, les conseils communaux, composés partout des habitants les plus riches et les plus haut imposés, les plus intéressés par conséquent à substituer la coopération égale à la coopération proportionnelle, n'ont jamais osé faire usage de cette faculté.

Les classes pauvres n'auraient point souffert qu'on leur imposât cet injuste niveau.

L'administration supérieure ne pourrait obtenir ce que les conseils communaux n'ont point osé malgré l'intérêt direct qu'ils y avaient.

C'est pour ces motifs, Messieurs, que votre section centrale, d'accord en cela avec vos quatre sections, croit ne pouvoir pas insister trop fortement pour obtenir la modification du principe posé dans l'art. 13.

Déjà votre députation, consultée précédemment sur un projet de loi concernant les chemins vicinaux, avait émis les mêmes vues.

Un nouveau projet a remplacé celui sur lequel la députation avait été consultée, et la modification désirée n'y a point été introduite.

Espérons que ce vœu légitime sera mieux accueilli partant de vous, et qu'il y sera pris garde.

Après avoir posé en principe que les revenus ordinaires des communes seront employés en première ligne à la réparation des chemins vicinaux, le projet de loi s'occupe d'organiser les ressources qui, à défaut de ces revenus, devront être employées à cette destination.

Vos sections n'ont pas cru devoir entrer dans l'examen de ce système.

Il existe chez nous, Messieurs, comme dans les autres provinces, un règlement sur les chemins vicinaux, mais qui seulement n'a point été pour nous une lettre morte.

Les administrations qui se sont succédé dans le Luxembourg, l'ont pris au sérieux et ont considéré comme une de leurs tâches les plus importantes d'en faire exécuter les dispositions.

Ce règlement consacre un mode d'imposition pour la réparation des chemins vicinaux, qui fait peser sur les contribuables une charge lourde à la vérité, mais contre laquelle on ne réclame pas, parce qu'elle est en rapport avec les besoins qu'il s'agit de satisfaire.

Depuis nombre d'années déjà, administrateurs et administrés sont familiarisés avec ce mode d'imposition.

Votre section centrale a pensé que ce qu'il y aurait de mieux à faire, si le projet de loi ne veut point admettre ce système pour tout le royaume, c'est de laisser aux conseils provinciaux, dans de certaines limites, le soin d'organiser, sous l'approbation royale, les ressources applicables à la réparation des chemins vicinaux.

L'art. 14, Messieurs, a été dans vos sections et particulièrement de la part des hommes d'expérience qui s'y trouvent, l'objet d'une vive critique.

Il est reconnu depuis long-temps, qu'un des meilleurs moyens pour rendre efficaces les mesures administratives pour la réparation des chemins vicinaux, c'est de les simplifier autant que possible.

L'art. 14 qui prescrit aux conseils communaux comme opération préalable à toutes autres, *de faire dresser le devis estimatif des travaux à faire*, a paru de nature à introduire dans la marche de l'administration, une complication extrêmement nuisible.

Il serait impossible, si l'on devait attendre la production de devis estimatifs pour la formation et l'approbation des rôles, de procéder à cette opération régulière, à une époque fixe pour la province et de manière à ce que les travaux puissent se faire partout dans la saison convenable.

La formation de ces devis estimatifs, comme mesure générale, est une chose inutile.

Dans les communes où les prestations seront exécutées en nature, il n'y aura pas de devis estimatif à faire ni à observer.

Dans celles où le rachat en argent de la totalité ou d'une partie des prestations permettra de mettre en adjudication tout ou partie des travaux, il sera besoin d'un devis estimatif plus spécial et plus détaillé que ne pourrait l'être celui prescrit par l'art. 14.

De quels travaux du reste le devis estimatif devra-t-il être dressé par le conseil communal?

Est-ce de la totalité des travaux actuellement à faire dans la commune? est-ce un devis à faire des travaux pour mettre en bon état tous les chemins vicinaux de la commune? assurément non : les revenus particuliers des habitants de la commune, joints aux revenus communaux, ne suffiraient souvent point à une pareille tâche.

C'est donc d'une partie quelconque des travaux que les conseils communaux devront faire dresser le devis.

Mais quelle est cette partie? qui la déterminera? est-ce le conseil communal? est-ce la députation? et sur quelle base?

Voilà bien des difficultés réelles, dont on ne donne point la solution, dans lesquelles on se jette inutilement et que le projet de loi aurait évitées en adoptant la marche suivie dans la province de Luxembourg.

Chez nous, la manière de procéder est l'inverse de celle que présente le projet de loi.

L'on commence par créer la ressource au moyen de la formation des rôles.

Dans ces rôles, chacun est imposé d'après sa contribution, d'après le nombre d'habitants valides, de têtes de bétail, etc., conformément au règlement existant.

Les rôles arrêtés, l'étendue de la ressource connue et déterminée, l'on confectionne, l'on entretient la portion de chemin vicinal que comporte le montant du rôle, en un mot, *on emploie le rôle*.

Le devis estimatif des travaux à faire ne vient qu'après et dans le cas seulement où le rachat en argent d'une partie du rôle permet de mettre en adjudication une partie des travaux.

Les rôles des chemins vicinaux sont les mêmes chaque année, aussi long-temps que les chemins de la commune ne sont pas tous confectionnés, parvenus à l'état d'entretien.

Ce n'est qu'alors et lorsque le conseil communal peut justifier que l'emploi intégral de la totalité du rôle est inutile, que la commune est admise à n'en exécuter qu'une partie.

L'on voit quelle différence il y a entre notre manière de procéder et celle que propose le projet de loi; quelle perturbation l'adoption de celui-ci apporterait dans nos habitudes administratives.

Le système du projet de loi pourrait être le meilleur, si partout les chemins vicinaux *étaient construits, arrivés à l'état d'entretien*, s'il ne s'agissait que d'entretenir et non de confectionner.

La dépense d'entretien étant variable, il pourrait être nécessaire de la déterminer chaque année au moyen d'un devis préalable.

Mais s'il est vrai que, partout, il s'agit bien plutôt de confectionner que d'entretenir; s'il est vrai que, dans les communes les plus avancées de la province de Luxembourg, qui elle-même peut se placer au premier rang entre les provinces, sous le rapport des chemins vicinaux, il y a encore des travaux de construction à exécuter pour bien des années, alors il est certain que le système, au moyen duquel on offre chaque année à ces travaux une ressource uniforme, est à la fois le plus simple et le plus avantageux.

Sous ce rapport encore votre section centrale a pensé, Messieurs, que nous n'avions rien de mieux à faire que de réclamer de la législature le maintien de ce qui existe chez nous.

Les art. 28 et 29 du chap. III du projet de la section centrale s'occupent de l'élargissement, du redressement, de l'ouverture et de la suppression des chemins vicinaux.

Votre section centrale a pensé que l'initiative des mesures à prendre pour le redressement et l'élargissement des chemins vicinaux accordée à la députation dans le cas où les conseils communaux refusent de délibérer sur ces objets, devait lui être accordée à plus forte raison quand il s'agit de l'ouverture et de la suppression des mêmes chemins. Les motifs de cette assimilation sont assez sensibles pour qu'il soit inutile de les déduire.

Il a paru également que l'enquête prescrite en cas d'ouverture ou de suppression de l'art. 29 du projet de la section centrale devait être étendue au cas de redressement ou d'élargissement dont s'occupe l'art. 28, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, il peut y avoir lieu à expropriation pour cause d'utilité publique.

L'art. 34 du projet introduit une innovation heureuse en établissant que le juge de paix peut prononcer, outre la pénalité, la réparation de la contravention.

En règle générale, la réparation civile n'est prononcée que sur la demande et à l'intervention de la partie intéressée.

L'intention du législateur paraissant avoir été d'établir une exception au droit commun, en permettant au juge de paix de prononcer la réparation civile sans l'intervention de la commune intéressée, il a paru à votre section centrale qu'il serait convenable de l'exprimer d'une manière précise et de dire :

Le juge de paix prononcera, s'il y a lieu, *et sans qu'il soit besoin que la commune intervienne*. Le reste comme à l'article.

Telles sont, Messieurs, les observations que votre section centrale m'a chargé de vous présenter sur le projet de loi concernant les chemins vicinaux.

Le rapporteur,

ORBAN.

Pour copie conforme :

Le greffier provincial,

PROTIN.

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Namur, le 30 août 1838.

A Monsieur le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, à Bruxelles.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Répondant à votre dépêche du 25 de ce mois, 1^{re} direction, n° 10517, j'ai l'honneur de vous informer, qu'avec ma lettre du 23 juillet dernier, B, n° 132768, vous avez dû recevoir une ampliation des observations du conseil provincial de Namur, sur le projet de loi relatif aux chemins vicinaux, lequel était joint à votre dépêche du 2 du dit mois de juillet, n° 10517.

La députation de ce conseil se réfère entièrement à ces observations dont il vous serait aussitôt adressé une nouvelle ampliation, dans le cas où la première ne vous serait point parvenue.

Le gouverneur de la province,

LE BRAU.

Le conseil provincial de Namur fait les observations suivantes sur le projet de loi sur les chemins vicinaux.

Il pense que les dispositions ci-après doivent être introduites dans la loi :

« 1^o *Les chemins vicinaux seront divisés en deux catégories, sous les dénominations de voirie vicinale et voirie communale ;*

« 2^o *La voirie vicinale sera exclusivement soumise aux conseils provinciaux qui devront, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la publication de la loi, faire dresser les plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins de cette catégorie ;*

« 3^o *Cette mesure aura pour but d'établir, dans chaque commune, un chemin en bon état, qui*

» conduira le plus directement possible à une route ou à une ville, en lui donnant une largeur
 » convenable pour être, en tout temps, praticable et commode ;

» 4^e La construction, les réparations et l'entretien de ces chemins seront dirigés et surveillés
 » par des commissaires-voyers à nommer dans chaque canton, par le conseil provincial. ces
 » commissaires travailleront sous la direction de l'ingénieur provincial. »

Le conseil propose également d'ajouter : 1^o à l'art. 13, amendé par la section centrale de la Chambre des Représentants, après les mots : *répartitions personnelles*, les suivants : *ou même sans y avoir recours, ou seulement partiellement, si l'administration communale le juge convenable* ; 2^o à la fin du même article ce qui suit : *les autorités locales pourront, sous l'approbation de la députation permanente, modifier les bases ci-dessus posées.*

Il pense aussi qu'il y a lieu de supprimer à l'art. 15 les mots : *au choix des contribuables*, et de les remplacer par ceux-ci : *d'après le mode qui sera déterminé par le conseil communal.*

Il propose encore d'ajouter à l'art. 19 du projet de la section centrale, après les mots : *sur la proposition des conseils communaux*, ceux qui suivent : *ou sur le rapport des commissaires d'arrondissement et des commissaires-voyers*, et à la fin de ce même art. 19, la disposition ci-après : *lorsqu'il aura été décidé que la prestation sera perçue en argent, le conseil communal ne pourra procéder à la réparation que par voie d'adjudication. Ces adjudications ne seront passibles que d'un droit fixe d'enregistrement.*

Il propose, en outre, d'ajouter à l'un ou à l'autre article du projet de loi, le principe suivant : *les chemins vicinaux seront construits et entretenus sans prestation en nature.*

Il propose enfin un nouvel article, ainsi conçu :

Lorsqu'un rôle de répartition en argent sera rendu exécutoire par la députation permanente, il sera remis en mains du receveur des contributions qui sera chargé d'en faire le recouvrement pour lequel il pourra employer les mêmes moyens que ceux qu'il a en son pouvoir pour la rentrée des contributions directes.

Namur, le 17 juillet 1838.

Le président du conseil,

CH. ZOUVE.

Pour copie conforme :

Le greffier provincial,

G. DE COPPIN.

Le greffier provincial,

G. DE COPPIN.